



CHIAPELLO

1260 Chemin de la Plus Haute Sine

06140 VENCE

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE
RENOUVELLEMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*Document 2 – Demande d'autorisation
(Selon les articles R.181-13 du Code de l'environnement)*

**Commune de VENCE (06)
Lieu-dit "La Plus Haute Sine"**

Mai 2018



Préfecture des Alpes-Maritimes
147 Route de Grenoble
06200 NICE

**Objet : Demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE
Commune de Vence (06) – "Carrières de la Sine Chiapello"**

Monsieur le Préfet,

Je soussignée **M. Daniel CHIAPELLO**, agissant en qualité de Gérant de la SASU LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO, ai l'honneur de solliciter le renouvellement d'autorisation de l'exploitation des carrières en roche massive sises au lieu-dit "*La plus Haute Sine*", sur la commune de Vence (06), en application du titre VIII du Livre 1er du Code de l'environnement.

L'installation projetée relèvera du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2510-1 "Exploitation de carrière" de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Parmi les activités, une rubrique est Non Classées (NC) au titre de la rubrique ICPE 4331 : "Liquides inflammables".

Ainsi, la demande d'autorisation sollicitée concerne :

- une durée de **20 ans**,
- une production maximale de **7 500 t/an**,
- un **périmètre d'autorisation de 3,1 ha** (pour les 3 sites),
- un **périmètre d'exploitation de 0,95 ha** (pour les 3 sites),
- les parcelles 1110, 1112, 1894 et 2842 du lieu-dit "Plus Haute Sine" à Vence.

En application du 9° de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, je demande l'autorisation de joindre au dossier de demande d'autorisation un plan au 1/1000 en lieu et place du plan au 1/200 demandé à ce même alinéa, en raison de la taille que représenterait un tel plan.

Vous noterez également que notre projet n'implique pas de demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, ni de demande de permis de construire, au titre du Code de l'urbanisme.

Enfin, veuillez noter que le siège social de notre SASU se trouve Chemin de la Plus Haute Sine à VENCE (06140).

Vous trouverez joints à la présente demande, les éléments requis par le Titre VIII du Livre I du Code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Fait à VENCE, le ...15 mai 2018

 Le Président,
Daniel Chiapello

AVANT-PROPOS – HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE

La **SASU LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO** est autorisée à exploiter 3 sites d'extraction, à ciel ouvert et hors d'eau, au lieu-dit " *La Plus Haute Sine* " de la commune de **VENCE** (Alpes-Maritimes) pendant 15 ans :

Dénomination	Arrêté préfectoral	Date de validité	Production annuelle maximale	Périmètre d'autorisation	N° Parcelles	Superficie totale
Site 1	14/04/1999	14/04/2014	6 000 t (2 400 m ³)	19 000 m ²	1894	23 400 m ²
Site 2	14/10/1998	14/10/12013	2 000 t (800 m ³)	4 000 m ²	1110	4 350 m ²
Site 3	15/10/1998	15/10/2013	2 000 t (800 m ³)	8 000 m ²	1112 1114	4 506 m ² 11 265 m ²
TOTAL			10 000 t (4 000 m³)	31 000 m²	/	43 521 m²

La société souhaite continuer son activité au-delà de la date limite de validité des autorisations d'exploiter sur l'ensemble des trois sites. Elle pourra ainsi toujours répondre aux besoins de ses clients et subvenir aux attentes du marché local.

La présente demande d'autorisation de renouvellement est sollicitée pour une durée d'exploitation de **20 ans** (incluant la remise en état finale du site) pour une production annuelle totale de **7 500 tonnes** :

Dénomination	Production annuelle maximale	Périmètre d'autorisation	Périmètre d'extraction	N° Parcelles	Superficie parcelle
Site 1	1 500 t (600 m ³)	19 000 m ²	3 200 m ²	1894	25 940 m ²
Site 2	1 500 t (600 m ³)	4 000 m ²	1 800 m ²	1110	4 400 m ²
Site 3	4 500 t (1 800 m ³)	8 000 m ²	4 500 m ²	1112 2842 (ex 1114 pp)	4 700 m ² 5 697 m ²
TOTAL	7 500 t (3 000 m³)	31 000 m²	9 500 m²	/	40 737 m²

En tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, l'exploitation d'une carrière est désormais soumise aux dispositions du **titre VIII du Livre I du Code de l'environnement** avec notamment les renseignements concernant :

- ✓ La justification de la maîtrise foncière (3° de l'article R.181-13 du Code de l'environnement) ;
- ✓ Les modalités de constitution des garanties financières (art. D.181-15-2 I 9° du Code de l'environnement).

Le présent document, qui constitue la **demande d'autorisation** proprement dite du dossier de renouvellement de la demande d'autorisation d'exploiter, contient les informations exigées par le Code de l'environnement à son article R.181-15. Ainsi, le dossier présenté répond, sur le fond, aux articles L.210 et suivants du Code de l'environnement, et en particulier aux exigences de l'article L.214-1. Il intègre notamment le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Précisons que la présente demande n'implique **pas de permis de construire** au titre du Code de l'urbanisme.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS – HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE.....	2
SOMMAIRE	3
LISTE DES TABLEAUX	4
QUALITÉ DU DEMANDEUR	5
I. LE PETITIONNAIRE	5
II. LE SIGNATAIRE.....	5
III. MAITRISE FONCIERE.....	5
EMPLACEMENT DE L’INSTALLATION	6
I. SITUATION GEOGRAPHIQUE	6
I.1 Généralités	6
I.2 Références cadastrales et superficies	6
I.3 Accès au site	7
I.4 Le site et ses abords	8
I.5 Contexte général	9
I.6 Les zones bâties	9
I.7 Réseaux et infrastructures divers.....	10
I.8 Résumé.....	11
II. LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET SES PRESCRIPTIONS.....	12
II.1 Zonage et Règlement	12
II.2 Servitudes.....	12
II.2.1 <i>Servitudes d’utilité publique</i>	12
II.2.2 <i>Risques naturels</i>	12
III. COMMUNES CONCERNEES PAR L’ENQUETE PUBLIQUE	13
NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES.....	14
I. NATURE DES ACTIVITES	14
II. VOLUME DES ACTIVITES	15
III. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	16
PROCÉDÉS D'EXPLOITATION ET MOYENS MIS EN ŒUVRE.....	17
I. MATERIAUX EXPLOITES	17
II. MOYENS, MODE ET PLAN D’EXPLOITATION.....	17
II.1 Moyens d’exploitation	17
II.2 Mode d’exploitation.....	19
II.3 Principes de réaménagement	19
II.4 Plan d’exploitation	19
II.5 Plan de circulation.....	20
II.6 Stockage des matériaux	20
II.6.1 <i>PIERRES DE TAILLES</i>	20
II.6.2 <i>MATERIAUX DE DECOUVERTE</i>	20
II.6.3 <i>STERILES D’EXPLOITATION</i>	20
III. EVACUATION DES MATERIAUX, TRAFIC ET USAGE FINAL.....	24

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU PÉTITIONNAIRE	25
IV. CAPACITES HUMAINES ET TECHNIQUES.....	25
V. CAPACITES FINANCIERES	25
GARANTIES FINANCIÈRES	26
VI. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES.....	26
VI.1 Obligation de constitution de garanties financières	26
VI.2 Modalités de constitution des garanties financières	26
VI.3 Délais de constitution	27
VI.4 Nature et forme juridique	27
VII. MODALITES DE CALCUL.....	27
VIII. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES	28
VIII.1 Détermination des surfaces et longueurs	28
VIII.2 Indice TP 01	29
VIII.3 Taxe sur la valeur ajoutée.....	29
VIII.4 Calcul du montant	30
VIII.5 Delais de constitution et forme juridique.....	30
VIII.5.1 Délais de constitution.....	30
VIII.5.2 Nature et forme juridique	30
ANNEXES.....	35
ANNEXE 1 : EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (K-BIS).....	36
ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DES SITES 1, 2 ET 3 RESPECTIVEMENT DES 14 AVRIL 1999 ET 14 ET 15 OCTOBRE 1998	38
ANNEXE 3 : ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE	69
ANNEXE 4 : EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE LA COMMUNE DE VENCE	71
ANNEXE 5 : AVIS DU MAIRE ET DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT.....	74
ANNEXE 6 : PLAN AU 1/25 000 DU SECTEUR D'ETUDE, AVEC RAYON D'AFFICHAGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE, CONFORMEMENT AU 1° DU R.512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	81
ANNEXE 7 : PLAN AU 1/1 000 CONFORMEMENT AU 3° DE L'ARTICLE R.512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	83

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Distance du site d'étude vis-à-vis des principaux éléments du cadre géographique.....	8
Tableau 2. Derniers chiffres d'affaires de la société CHIAPELLO	25

QUALITÉ DU DEMANDEUR

I. LE PETITIONNAIRE

Société	LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
Capital social	5 000 Euros
Siège social	Chemin de la Plus Haute Sine - 06 140 Vence
SIRET / RCS	514 416 604 00011 / GRASSE B 511 416 604
Activités	L’extraction, l’achat, la vente de pierres, fabrication d’objet en pierres destiné à la construction et à la décoration et leur commercialisation [Annexe 1]
Autorisations actuelles d'exploiter	Préfecture : Alpes-Maritimes (06) Date : 14 et 15 octobre 1998 et 14 avril 1999 [Annexe 2]

II. LE SIGNATAIRE

Nom et prénom	Daniel CHIAPELLO
Nationalité	Française
Qualité	Président
Adresse	Au siège de la société LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO
Téléphone	04 93 24 62 71
Email	contact@carriereschiapello.com

III. MAITRISE FONCIERE

Propriétaire	La société LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO est propriétaire des terrains. Les parents du gérant en possèdent l’usufruit.
Attestations	L'attestation justifiant la maîtrise foncière des terrains est jointe en Annexe 3 .

EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION

I. SITUATION GEOGRAPHIQUE

I.1 GENERALITES

Département	Alpes-Maritimes (06) [Figure 1]
Commune	Vence
Lieu-dit	"La Plus Haute Sine"
Carte topographique 1/25 000	IGN n°3643 ET "Cannes-Grasse" (Série TOP 25)

I.2 REFERENCES CADASTRALES ET SUPERFICIES

La présente demande d'exploiter concerne le renouvellement des sites autorisés en tant que carrières par la société CHIAPELLO sis au lieu-dit "La plus haute Sine" sur la commune de VENCE (06). Quatre parcelles sont concernées par cette demande [Figure 2] et cadastrées de la manière suivante :

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie totale	Superficie concernée par le projet (m ²) « Périmètre d'autorisation »	Superficie concernée par l'exploitation (m ²) « Périmètre d'extraction »	Site
Vence	G	La Plus haute Sine	1894	25 940 m ²	19 000 m ²	3 200 m ²	1
			1110	4 400 m ²	4 000 m ²	1 800 m ²	2
			1112	4 700 m ²	8 000 m ²	4 500 m ²	3
			2842	5 697 m ²			

La présente demande d'autorisation d'exploiter concerne le renouvellement des Arrêtés Préfectoraux du 14 et 15 octobre 1998, respectivement pour les sites 2 et 3 et de l'Arrêté Préfectoral du 14 avril 1999 pour le site 1.

Les périmètres restent inchangés par rapport aux précédents arrêtés préfectoraux.

I.3 ACCES AU SITE

Les Carrières de la Sine sont accessibles par le chemin de la Sine. Puis, le site 1 est accessible par la piste des Salettes et le chemin de Vallongue.

Quant aux sites 2 et 3, l'accès se fait par le chemin de la Plus Haute Sine.

Les accès limitrophes sont peu visibles, notamment masqués par la présence de nombreux écrans boisés.

L'ensemble de ces accès desservent aussi le secteur d'activité des carrières et sociétés du BTP présentes dans le secteur **[Figure 3]**.

I.4 LE SITE ET SES ABORDS

Conformément aux 2° et 3° paragraphes de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, les abords du site sont décrits en détail sur les plans au 1/25 000 et 1/1 000 qui figurent respectivement en annexes 6 et 7 du présent document.

DISTANCE DU SITE PAR RAPPORT AUX PRINCIPAUX ELEMENTS DU CADRE GEOGRAPHIQUE		
Commune	Construction et/ou lieu-dit	Distance (en mètres)
VENCE	Centre du village	2 400
	Habitation la plus proche	10
	Hameau le plus proche ("St Vallier")	200
	Chemin d'accès communal	130
	Gîte-chambre d'hôtes (Bastide aux Oliviers)	40
	Camping La Bergerie	200
	Parcours sportif	390
	Vallon du Clarel	600
SAINT-PAUL	Limite communale	660
	Centre du village	2 800
	Habitation la plus proche	670
	Hameau le plus proche ("Les Hauts de Saint-Paul")	670
	Route départementale RD 2	1 860
LA COLLE-SUR-LOUP	Limite communale	670
	Centre du village	2 600
	Habitation la plus proche	670
	Hameau le plus proche ("Les Salettes")	670
	Vallon de Vaulongue	780
ROQUEFORT-LES-PINS	Limite communale	2 560
	Centre du village	5 690
	Habitation la plus proche	3 000
	Hameau le plus proche ("Les Poullons")	3 500
	Route départementale RD 7	2 800
	Camping Le Castellas	2 750
	Fleuve côtier Le Loup	2 560
TOURRETTES-SUR-LOUP	Limite communale	475
	Centre du village	2 150
	Habitation la plus proche	530
	Hameau le plus proche ("Les Berguières")	830
	Vallon du Cassan	1 180

Tableau 1. Distance du site d'étude vis-à-vis des principaux éléments du cadre géographique

I.5 CONTEXTE GENERAL

<p>Caractéristiques du secteur</p>	<p>Le secteur d’implantation des Carrières de la Sine Chiapello se définit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La présence de boisements, et plus particulièrement du Massif de la Sine se dessinant en limite du secteur d’activité des carrières, ✓ L’éloignement du centre-ville de Vence et des autres communes limitrophes, ✓ La présence d’autres carrières (ODDART, BG PIERRES) au sein d’un secteur d’activité dédié à l’extraction de pierres de taille, ✓ La présence d’activités connexes à l’exploitation de carrières (GALGANI TP et BONO TERRASSEMENTS), ✓ La présence d’habitations isolées au Sud et de la limite d’un lotissement au Nord, ✓ D’autres activités industrielles diverses, ✓ Un camping à l’Est et un gîte à proximité du site 3 au Nord.
<p>Environnement naturel</p>	<p>L’environnement dans lequel sont situées les Carrières de la Sine est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un espace relativement rural, dans une ambiance boisée, ✓ La présence de vallons non pérennes, ✓ Un paysage de basses montagnes, avec la présence non loin des Baous.
<p>Caractéristiques des sites</p>	<p>Les Carrières de la Sine Chiapello se caractérisent par une absence d’espace boisé au droit des périmètres d’extraction. Ces derniers ont déjà été défrichés et décapés lors des précédentes autorisations d’exploiter.</p> <p>Les sites 2 et 3 ne présentent qu’une zone d’extraction. Sur le site 1, en plus d’une zone d’extraction, ce dernier accueille :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les bureaux, vestiaires et sanitaires, ✓ Un stockage d’hydrocarbures et sa pompe afférente, ✓ Un atelier de sciage et découpe pour la réalisation des produits commercialisés, et ses bassins de décantation des eaux de procédé.
<p>Limites des sites</p>	<p>Les limites seront identiques à celles actuelles. Sur les sites, celles-ci ont été bornées par un géomètre-expert.</p>

I.6 LES ZONES BATIES

<p>Zone d’habitat et habitations</p>	<p>L’habitat au niveau des Carrières de la Sine est peu développé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les sites et leur périmètre d’autorisation ne concernent pas directement une habitation, ✓ Des habitations sont présentes à proximité des sites 1 et 3, appartenant à la famille CHIAPELLO et proposées à la location, en enfin un gîte (“la Bastide aux oliviers”), ✓ Des constructions sont également présentes à proximité : il s’agit des bâtiments des activités concurrentes et diverses sociétés et artisans (PRODONT-HOLLIGER, DYNAMIC, METAFER, ODDOART, BG PIERRES...), ✓ Aucune zone d’aménagement différée n’est signalée à proximité des sites d’extraction.
---	--

I.7 RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DIVERS

Réseau routier	Le réseau routier n’est pas directement concerné par l’exploitation des sites. Le chemin de la Sine, au Nord du secteur d’activité des Carrières dessert cette zone depuis le centre-ville de Vence. Puis les accès aux sites correspondent à des pistes et chemins non goudronnés.
Autres transport	Les Carrières de la Sine ne sont pas situées à proximité d’aéroport, aérodrome, voie ferrée ou canal de navigation.
Cours d’eau	Le secteur se distingue par la présence de plusieurs vallons aux écoulements non pérennes. Les cours d’eau d’importance sont relativement éloignés avec <i>le Loup</i> à plus de 3 km au Sud et <i>la Cagne</i> à 4,5 km à l’Est.
Canaux	Sans objet
Irrigation	Absence de canaux et réseaux d’irrigation.
Réseau électrique	Sans objet – Aucune ligne électrique THT ou HT ne concerne directement le site d’exploitation.
Eau potable	Absence d’eau potable et d’assainissement au droit des sites 2 et 3. Le site 1, où sont situés les sanitaires (1 WC, 1 douche et 1 lavabo) est relié au réseau communal d’eau potable, et équipé d’un assainissement autonome pour le traitement des eaux usées.
Captage AEP	Aucun captage AEP n’est présent au droit des sites. Seul le périmètre éloigné des captages du Lauron englobe le secteur d’activité des carrières.
Autres réseaux	Aucun oléoduc, gazoduc ou autre infrastructure semblable n’est présent à proximité des sites. Le site 1 est par contre desservi par le réseau électrique et téléphonique.

I.8 RESUME

L'affectation des terrains autour du site étudié, dans un rayon de 300 et 35 m, est la suivante (2° et 3° de l'article R.512-6 du Code de l'environnement) :

AFFECTATION DES TERRAINS AUTOUR DES SITES		
	Rayon de 35 m	Rayon de 300m
Bâtiments et constructions	Bâti appartenant à des sociétés diverses dont celles concurrentes. L'habitation la plus proche est à 10 mètres environ des limites des sites 1 et 3.	Idem + habitats plus importants.
Voies ferrées	Absence	Absence
Voies publiques	Chemin de la Plus Haute Sine Chemin de Vollongue Piste des Salettes (DFCI)	Idem + route communale (chemin de la Sine)
Cours d'eau	Absence	Absence
Canaux	Absence	Absence
Terrains avoisinants	Carrières concurrentes et activités connexes, Boisements, Autres sociétés, Gîte (habitation la plus proche du site 3)	Idem + Camping.
Canalisations enterrées	Absence	Absence

II. LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET SES PRESCRIPTIONS

II.1 ZONAGE ET REGLEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vence a été approuvé le 21 décembre 2012 mais il a été suspendu le 28 janvier 2013 par les services de l'Etat. Toutefois, après nouvelle analyse de l'Etat et avis favorable du Préfet, le PLU de Vence a été à nouveau approuvé en conseil municipal le 21 juin 2013.

Les parcelles concernées par la présente demande sont situées en zone **UEe** du PLU de Vence [Figure 4].

La zone UEe, fait partie intégrante de la zone UE à vocation d'activités artisanales, industrielles et commerciales. La zone UEe définit le secteur d'activités de carrières de la Sine.

Sont autorisées en zone UE, les installations classées soumises à autorisation ou déclaration (voir réglementation des ICPE).

Plus particulièrement au sein de la zone UEe, sont autorisées, entre autres, sous conditions l'aménagement et l'extension des carrières existantes et de leurs annexes indispensables à leur fonctionnement, les constructions et exploitations nécessaires à l'exploitation des carrières.

Aussi, le site étant en partie situé dans la zone soumise au risque "mouvement de terrain" (zone rouge en majeure partie) et "incendie de forêts" (zone B1a), sont admises les occupations citées ci-dessus à condition qu'elles soient autorisées par le règlement de prévention des risques naturels.

Les activités sollicitées sont compatibles avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Vence.

II.2 SERVITUDES

II.2.1 Servitudes d'utilité publique

Les parcelles sont également concernées par la servitude AS1 de conservation des eaux, définie dans le PLU communal de Vence [Figure 5]. Le projet est situé dans le périmètre éloigné des captages du Lauron qui englobe l'ensemble des affleurements jurassiques calcaires du secteur.

II.2.2 Risques naturels

L'ensemble des sites est également concerné par les risques naturels "feu de forêt" et "mouvement de terrain", présents sur la commune de Vence.

Plus particulièrement, les trois sites sont en secteur de risque modéré à prescriptions particulières (B1a) concernant le risque incendies de forêt.

Vis-à-vis de la cartographie du risque mouvement de terrain, les sites 2 et 3 sont en partie en zone rouge (zone inconstructible) alors que le site 1 est en zone bleue (zone soumise à des mesures de prévention), et plus particulièrement en zone Eb (Eboulement en masse, de blocs ou de pierres).

L'ensemble des sites n'est pas concerné par le risque inondation, présent sur la commune de Vence.

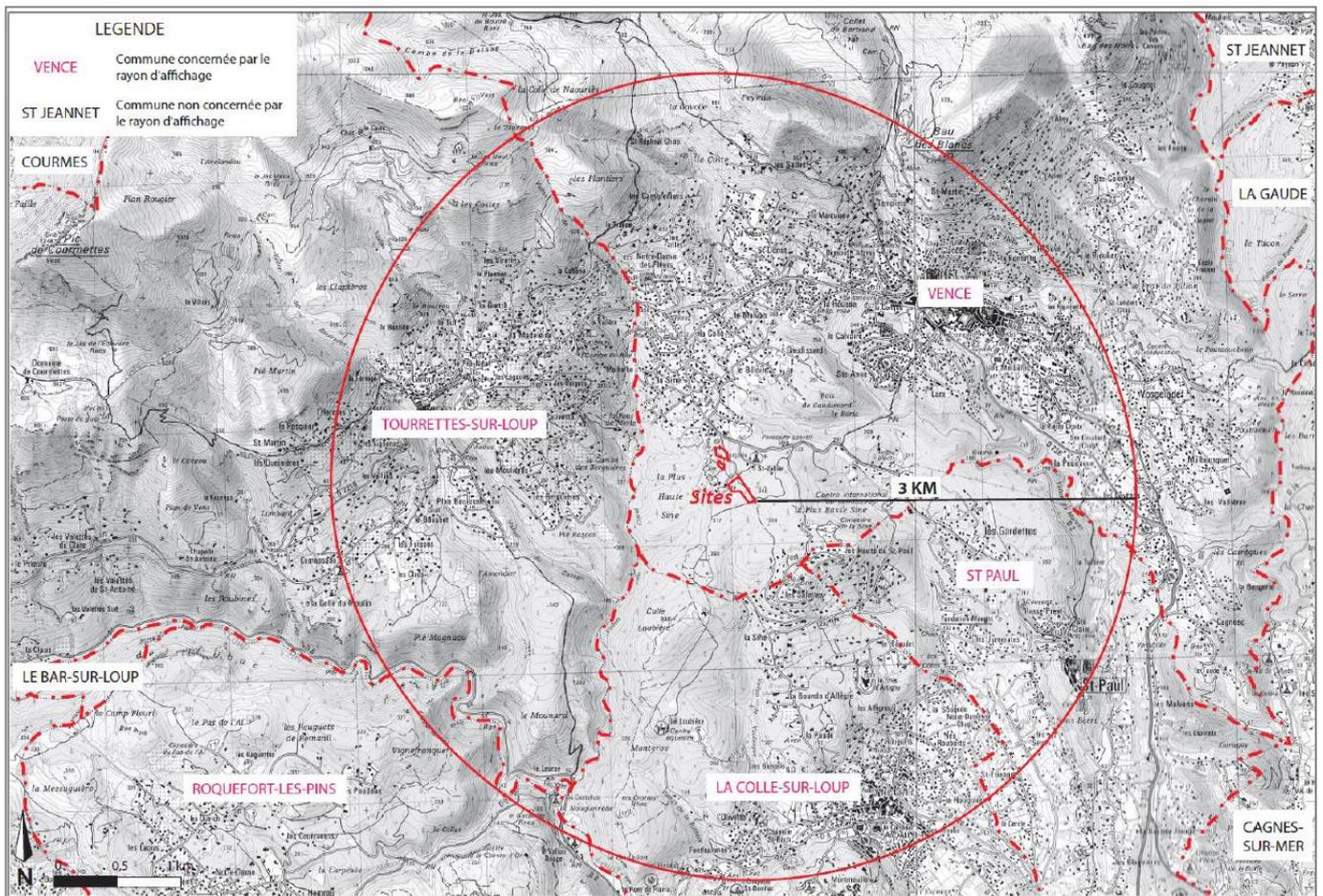
Enfin, rappelons que la commune de Vence présente un risque sismique "moyen" (4/5).

Les activités sollicitées sont compatibles avec les servitudes définies sur la commune de Vence.

III. COMMUNES CONCERNEES PAR L’ENQUETE PUBLIQUE

<p>Rayon d’affichage de l’enquête publique</p>	<p>Rayon de 3 km autour du site [Annexe 7 – extrait sur la figure ci-dessous].</p>
<p>Communes recensées dans le rayon d’affichage</p>	<p>On dénombre 5 communes concernées par le rayon d’affichage de l’enquête publique, toutes situées dans le département des Alpes-Maritimes (83) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vence ; ✓ Saint-Paul de Vence ; ✓ La Colle-sur-Loup ; ✓ Roquefort-les-Pins ; ✓ Tourrettes-sur-Loup.

Le périmètre défini par le rayon d’affichage de l’enquête publique englobe au total 5 communes toutes situées dans le département des Alpes-Maritimes.



NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

I. NATURE DES ACTIVITES

Activité principale	<p>Le projet consiste à exploiter une carrière de roche massive calcaire, à ciel ouvert et hors d'eau, par engins mécaniques (pas d'utilisation d'explosif). Cette installation relève du régime de l'<u>Autorisation</u> au titre de la <u>rubrique 2510-1</u> de la nomenclature des ICPE.</p>
Activités secondaires relevant des ICPE	<p>Dans le cadre de son exploitation, la société LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO manipule les matériaux extraits bruts afin d'aboutir à la réalisation de produits finis, directement commercialisables (ex : fontaines, cheminées, tables...). Dans ce cadre, le site 1 accueille un atelier de sciage dont la puissance totale de l'ensemble des machines atteint 80 kW. Cette activité est donc <u>non classée</u> au titre de la <u>rubrique 2524</u> de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Par ailleurs, sur ce même site, la société possède un stockage de gasoil non routier (10 m³) et une pompe de distribution afférente pour une consommation annuelle maximale de 4 m³. Ces deux installations sont <u>non classées</u> au titre des <u>rubriques</u>, respectivement, <u>1435 et 4331</u> de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Essentiellement sur le site 1, des blocs de pierre sont entreposés en attente de leur utilisation pour valorisation, ainsi que les déchets issus des chutes de matériaux de l'activité de sciage. Ces stockages représentent toutefois une superficie inférieure à 5 000 m² et est donc <u>non classé</u> au titre de la <u>rubrique 2517</u>.</p> <p>Enfin, l'eau disponible sur site provient du réseau communal. Son usage est destiné aux sanitaires. Elle est également employée pour l'arrosage des pistes par temps sec et venté, et pour l'activité de sciage. En l'absence de prélèvement et rejet dans le milieu naturel, aucune activité ne relève donc des rubriques de la nomenclature "Loi sur l'eau" (art. R.214-1 du code de l'environnement).</p> <p style="text-align: center;">Aucune autre activité n'est donc soumise à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE et des IOTA ('Loi sur l'eau').</p>
Nature des matériaux de découverte et des stériles d'exploitation	<p>Les matériaux de découverte (terres) sont stockés sous forme de merlons depuis leur décapage dans le cadre des exploitations précédentes. Ils seront réutilisés dans le cadre du réaménagement final pour reconstituer un horizon pédologique propice à la reprise des végétaux. Toutefois, en l'absence de nouvelles surfaces à exploiter, aucun stock supplémentaire ne sera constitué lors de la poursuite des activités.</p> <p>Les stériles d'exploitation correspondent aux chutes de matériaux lors de la réalisation des produits finis, et entre autre du sciage des blocs bruts. Ces stériles sont stockés sur le site 1 et sont disponibles à la vente (pierres à bâtir).</p>

II. VOLUME DES ACTIVITES

	Site 1	Site 2	Site 3
Périmètre			
d'autorisation	1,9 ha	0,4 ha	0,8 ha
	3 ha 10 a 00 ca (3,1 ha)		
d'extraction	0,32 ha	0,18 ha	0,45 ha
	0 ha 95 a 00 ca (0,95 ha)		
Cotes de fond de fouilles			
Par site	323 m NGF	305 m NGF	302 m NGF
Volume disponible			
Des matériaux bruts	12 250 m ³ (30 625 t)	12 600 m ³ (31 500 t)	37 560 m ³ (93 900 t)
	≈ 62 400 m³ (soit 156 000 tonnes)		
Des terres de découvertes	0 m ³ (déjà décapées)		
Tonnage annuel maximal			
Par site	1 500 t	1 500 t	4 500 t
Total	7 500 t		
Durée de l'exploitation demandée : 20 ans			
Tonnage total			
Par site	30 000 t	30 000 t	90 000 t
Total	150 000 t		

Avec une cubature disponible de 156 000 tonnes, un tonnage annuel maximal de 7 500 tonnes, la durée sollicitée, comprenant le réaménagement final des sites, est de 20 ans.

III. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE sont concernées par l’exploitation des Carrières de la Sine Chiapello :

- ✓ 2510-1 : exploitation de carrière : AUTORISATION,
- ✓ 2517 : station de transit des matériaux : NON CLASSEE,
- ✓ 2524 : taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels : NON CLASSEE,
- ✓ 1435 : station-service : NON CLASSEE,
- ✓ 4331 : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : NON CLASSEE.

Aucune rubrique IOTA n’est concernée par le projet.

N°	Désignations (nomenclature ICPE)	A – DC- D- NC ¹	R ²	Projet
2510-1	Carrières (exploitation de) – décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 1- Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	A	3	Périmètre autorisé : 3,1 ha Périmètre d'extraction 0,95 ha Durée : 20 ans Prod maxi : 7 500 t/an
2517	Stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques , la capacité de stockage étant : 1 - Supérieure à 30 000 m ² 2 - Supérieure à 10 000 m ² et inférieure à 30 000 m ² 3 - Supérieure à 5 000 m ² et inférieure à 10 000 m ³	NC	-	Surface de stockage Inférieure à : 5 000 m ²
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc . (atelier de taillage, sciage et polissage de) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	NC	-	80 kW
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m ³ ; 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ ; 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	NC	-	4 m³/an
4331	Liquides inflammables 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	NC	-	Quantité maxi de gazole stockée : 10 tonnes

|| Pour l’ensemble de ces rubriques ICPE, le rayon d’affichage de l’enquête publique est de 3 km.

¹ A = soumis au régime de l'autorisation ; D = soumis à déclaration (DC = avec contrôle périodique) ; NC = Non Classable

² R = distance du rayon d'affichage de l'enquête publique (en km)

PROCÉDÉS D'EXPLOITATION ET MOYENS MIS EN ŒUVRE

I. MATERIAUX EXPLOITES

Formation géologique exploitée	Les matériaux sont issues d'une formation géologique de calcaire marmoréen attribué au berriasien et portlandien (noté n1-j9 sur la carte géologique du secteur ;(Edts 1/50 000 du BRGM).
Nature des matériaux exploités	Calcaires compacts (densité = 2,5)
Terre de découverte	La terre découverte, représentant une épaisseur moyenne de 80 cm dans le secteur, a été décapée lors des précédentes exploitations.

II. MOYENS, MODE ET PLAN D'EXPLOITATION

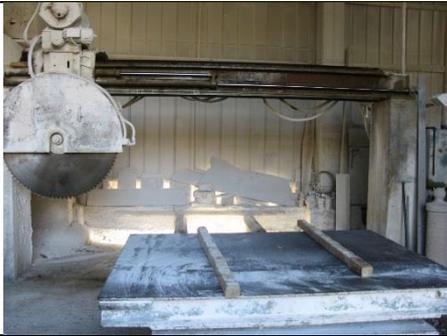
II.1 MOYENS D'EXPLOITATION

Le matériel employé dans le cadre de l'extraction des matériaux bruts est le suivant :

Pour l'extraction		
Type d'engin	Marques	Nombre
Elévateur	2525 international	2
Chargeur	951C Caterpillar	1
Mini pelle	kX 151 Kubota	1
Camion	Renault	1
Grosse pelleteuse	Caterpillar	1

Ce même matériel sera employé dans le cadre de la remise en état des sites.

Le matériel utilisé dans le cadre de la réalisation des produits finis (atelier de sciage) est le suivant :

Pour le sciage		
Type	Fonction	Nombre
Débiteuses (Cf. photo)	 Permettent de scier les blocs. Différents diamètres suivant la taille du bloc à découper.	4
Moulineuse (Cf. photo)	Permet le façonnage d'une pièce 	1
Carotteuse (Cf. photo)	Permet la réalisation de trous (ex : pour les éviers) 	1
Polissoire (Cf. photo)	Permet de polir la pièce 	1
Tour avec copieur	Permet la confection d'une pièce (Cf. photo) suivant un modèle. 	1

II.2 MODE D'EXPLOITATION

De l'extraction des matériaux à la remise en état du site, en passant par la réalisation des pièces, l'exploitation est réalisée suivant des étapes successives :

- ✓ **Extraction des matériaux** à l'aide d'une pelle mécanique (mini pelle ou grosse pelleteuse) sur des fronts d'une hauteur maximale de 9 m et des banquettes d'une largeur minimale de 5 m. Les cotes de fond de fouille varie suivant le site :
 - Site 1 : de 332 à 323 m NGF,
 - Site 2 : de 323 à 305 m NGF,
 - Site 3 : de 320 à 302 m NGF.

L'exploitation doit respecter le principe de la préservation d'une bande de 10 m en limite de propriété foncière.

- ✓ **Stockage** des matériaux bruts extraits sur sites ou reprise et acheminement au niveau du site 1, à proximité de l'atelier de sciage où les blocs sont aussi temporairement stockés,
- ✓ **Reprise et acheminement** des blocs en direction de l'atelier de sciage,
- ✓ **Réalisation d'un produit fini** au sein de l'atelier de sciage (débiteuse, moulureuse, ...), ainsi que taille manuelle des pièces,
- ✓ **Commercialisation** du produit terminé,
- ✓ **Remise en état** de l'ensemble des sites lors de l'arrêt de l'exploitation (façonnage des fronts de taille, des talus et des banquettes et nivellement du carreau d'exploitation par régilage d'inertes, plantations sous forme de bosquets d'espèces végétales typiques de la région).

II.3 PRINCIPES DE REAMENAGEMENT

En fin d'exploitation, il est prévu un retour à l'état naturel de l'ensemble des sites. En raison du mode d'exploitation par approfondissement des carreaux, le réaménagement aura lieu les dernières années d'exploitation. Seul l'exploitation du site 1 aura lieu par « casier » et permettra un réaménagement progressif à l'exploitation.

Il sera conforme aux principes suivants :

- ✓ La purge des fronts de taille au moyen de pelles mécaniques et leur façonnage de rompre la linéarité,
- ✓ Le façonnage des talus et des banquettes,
- ✓ Le nivellement des carreaux d'exploitation à leur cote finale,
- ✓ La plantation d'arbustes naturellement présents dans le secteur.

II.4 PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitation des Carrières de la Sine Chiapello continuera de s'effectuer à ciel ouvert, hors d'eau et au moyen de pelles mécaniques comme c'est déjà le cas actuellement.

Possédant des caractéristiques différentes, les pierres extraites sur les différents sites permettent de répondre à l'intégralité des besoins en fonction des pièces à réaliser.

La durée demandée étant de **20 ans**, l'exploitation de chacun des sites se fera suivant 4 phases successives incluant le réaménagement final.

L'exploitation des sites sera effectuée par approfondissement des carreaux d'exploitation [Figure 6 à 8], comme prévu dans les arrêtés d'autorisation actuels. Pour chaque tranche annuelle, le phasage de l'exploitation prévoit les opérations suivantes :

- ✓ tranche n+1 : abattage des matériaux à l'aide d'engins mécaniques,
- ✓ tranche n : évacuation des matériaux,
- ✓ tranche n-1 : remise en état.

II.5 PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation doit définir la circulation des engins et véhicules dans des conditions de sécurité optimales. Ainsi, certaines zones sont strictement réservées au personnel travaillant sur les carrières.

II.6 STOCKAGE DES MATERIAUX

II.6.1 PIERRES DE TAILLES

L'extraction des blocs de pierre bruts se fera sur l'ensemble des sites. Ces blocs seront temporairement stockés sur les carreaux d'exploitation des 3 sites. Toutefois, la majorité des blocs seront stockés sur le site 1, près de l'atelier de sciage.

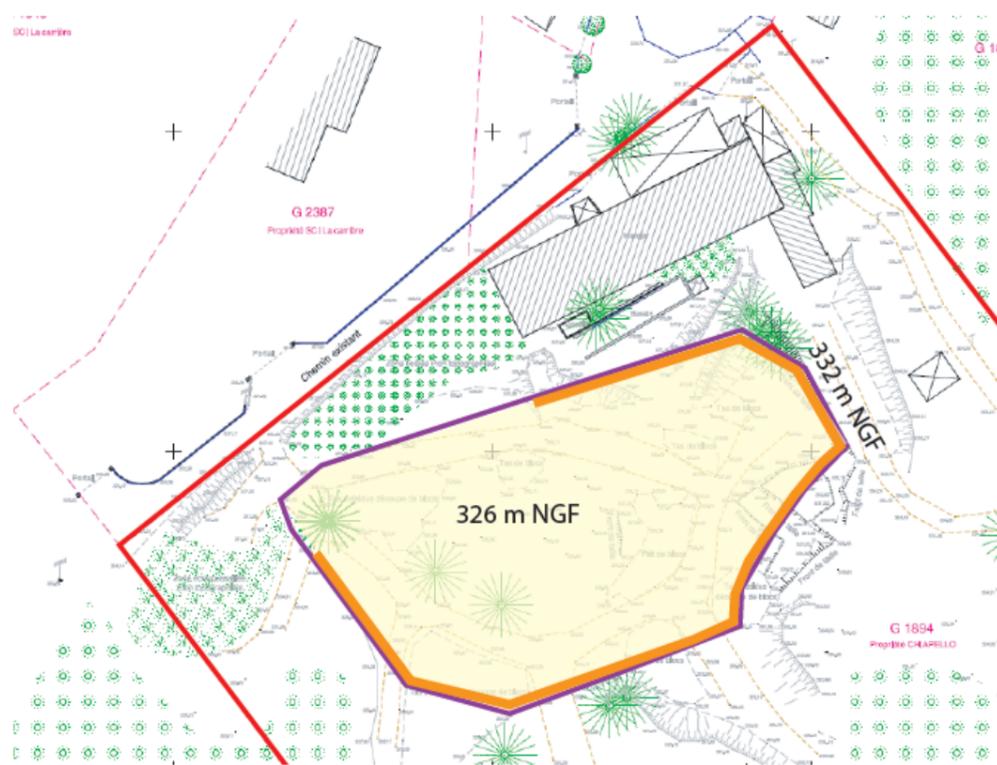
II.6.2 MATERIAUX DE DECOUVERTE

Le décapage des terres de découverte a déjà été effectué dans le cadre des autorisations précédentes. Ces stériles ont été stockés sous la forme de merlons et seront réutilisés lors du réaménagement afin de reconstituer un horizon pédologique propice à la reprise de la végétation.

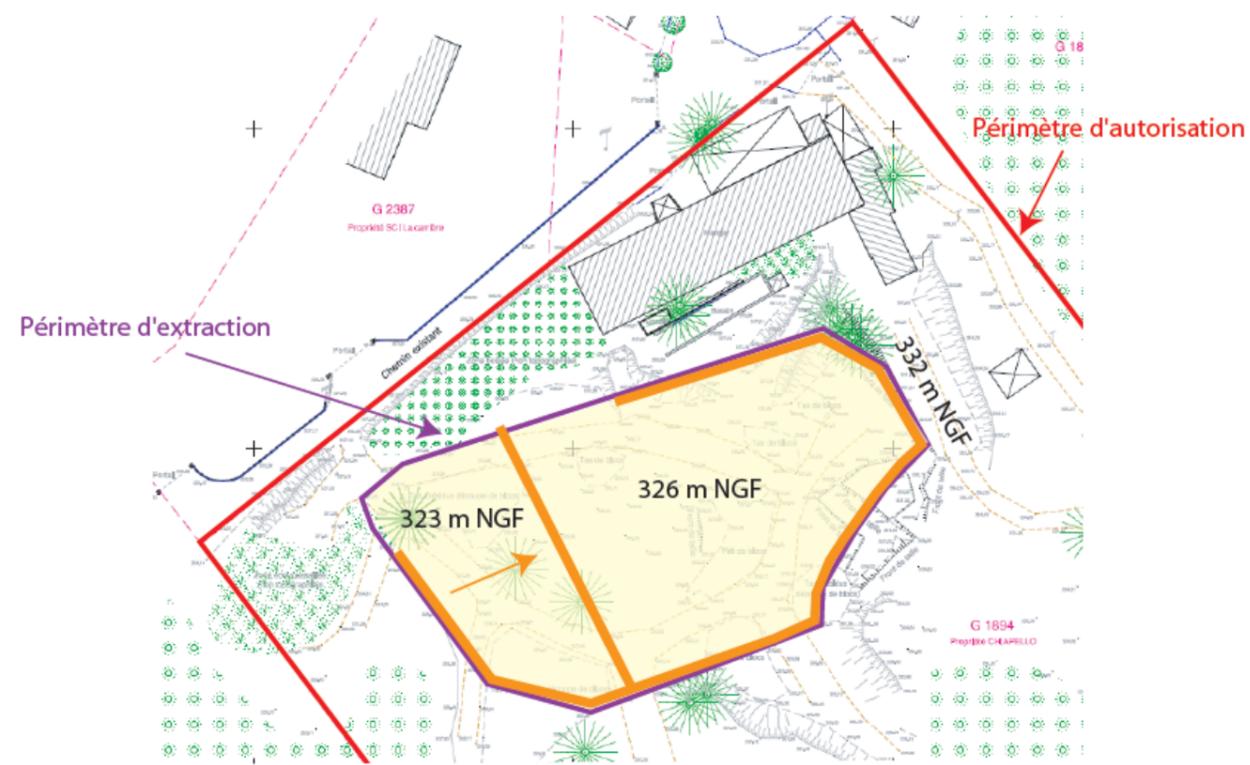
II.6.3 STERILES D'EXPLOITATION

Les stériles d'exploitation sont absents de l'activité d'extraction. Seules les chutes de l'atelier de sciage existent. Ces derniers sont entreposés sur le site 1 où ils sont commercialisés comme pierres à bâtir.

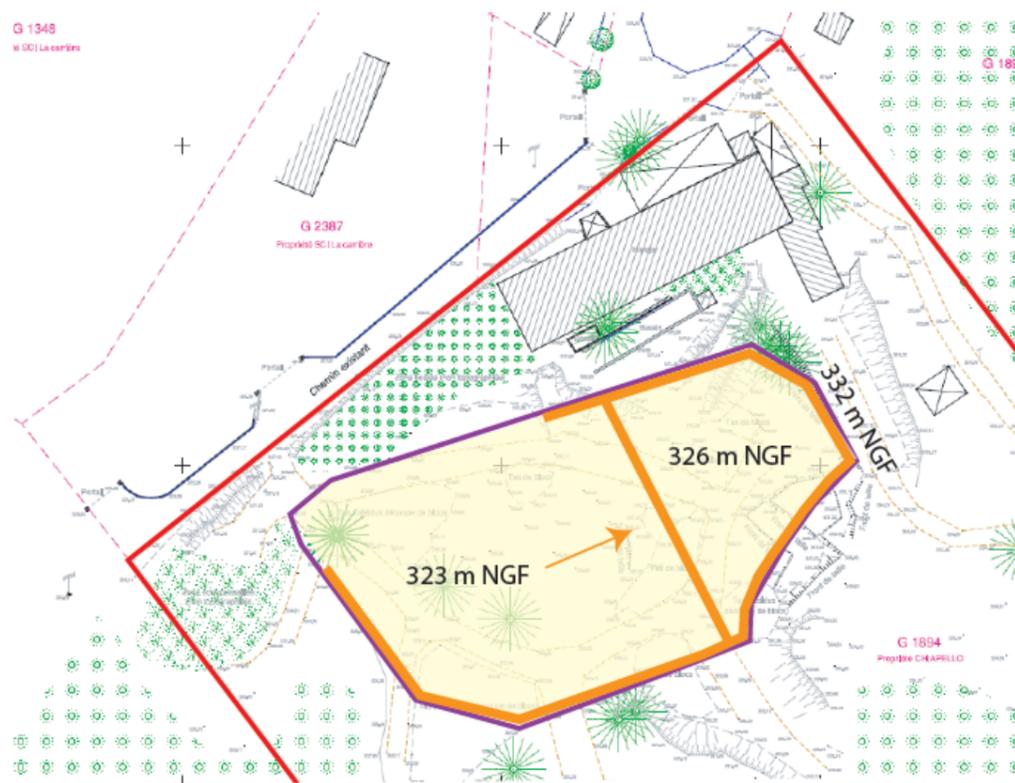
La surface occupée pour le stockage des matériaux est inférieure à 5 000 m². On rappelle donc que cette activité est non classable au titre de la rubrique 2517 des ICPE.



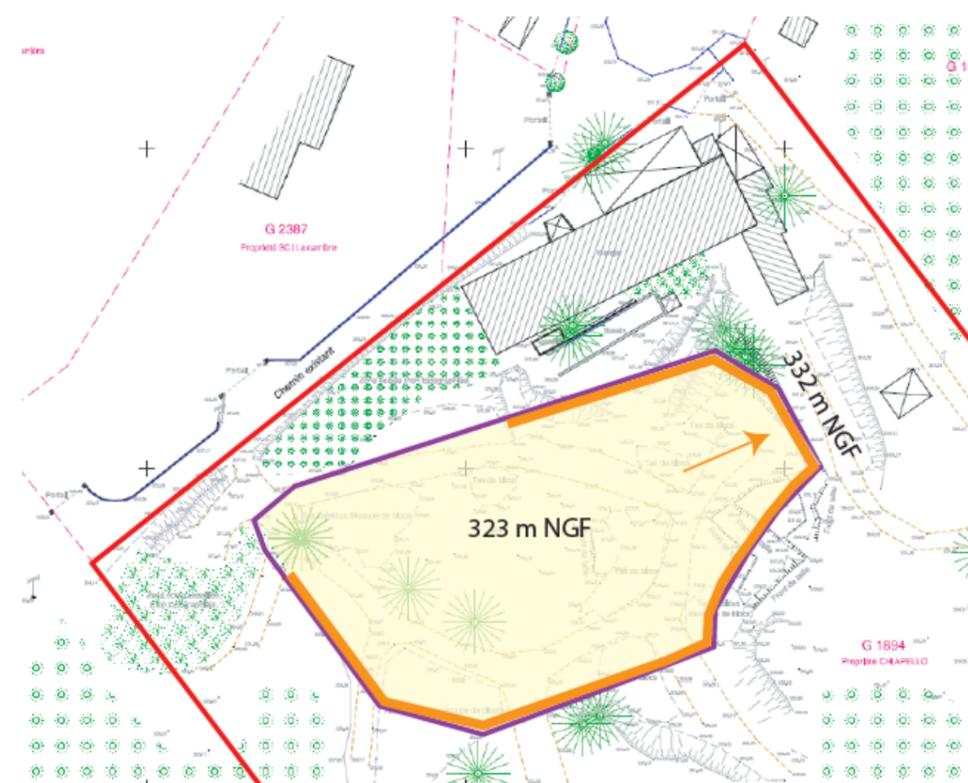
PHASE QUINQUENNALE 1
Aplanissement de la zone d'extraction à la côte 326 m NGF



PHASE QUINQUENNALE 2
Approfondissement de la zone par l'Ouest à la côte finale 323 m NGF

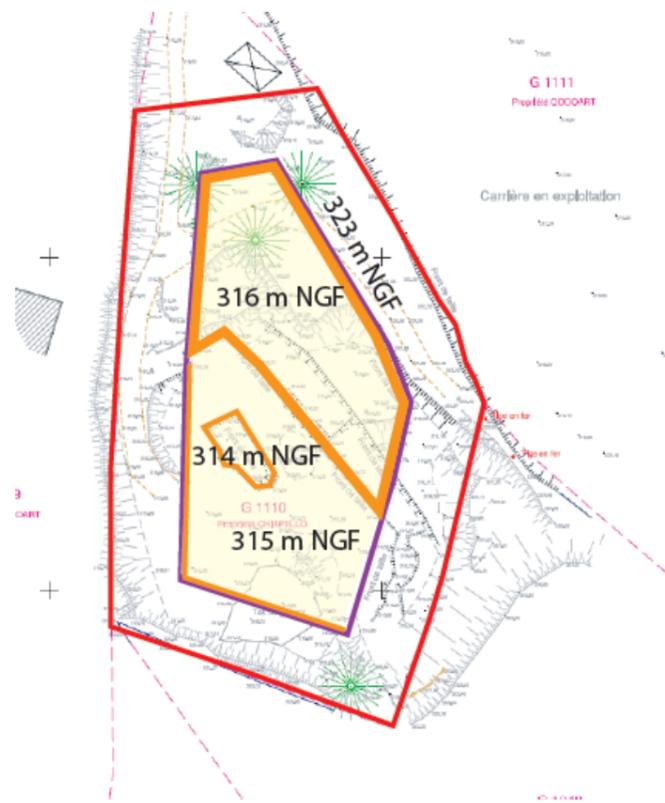


PHASE QUINQUENNALE 3
Approfondissement de la zone par l'Ouest à la côte finale 323 m NGF



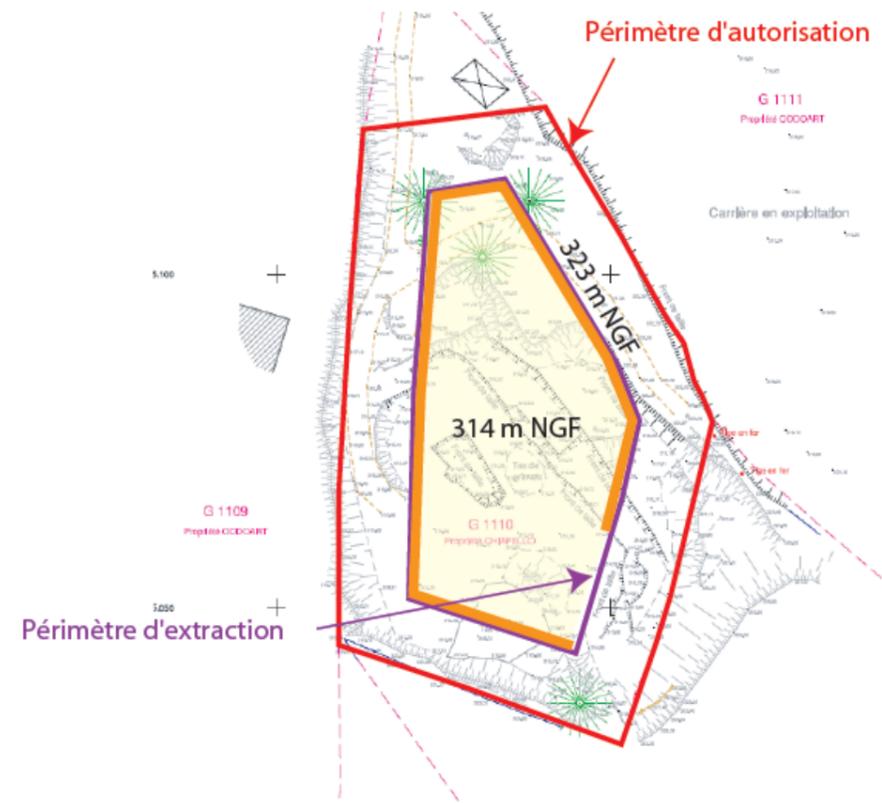
PHASE QUINQUENNALE 4
Approfondissement de la zone par l'Ouest à la côte finale 323 m NGF





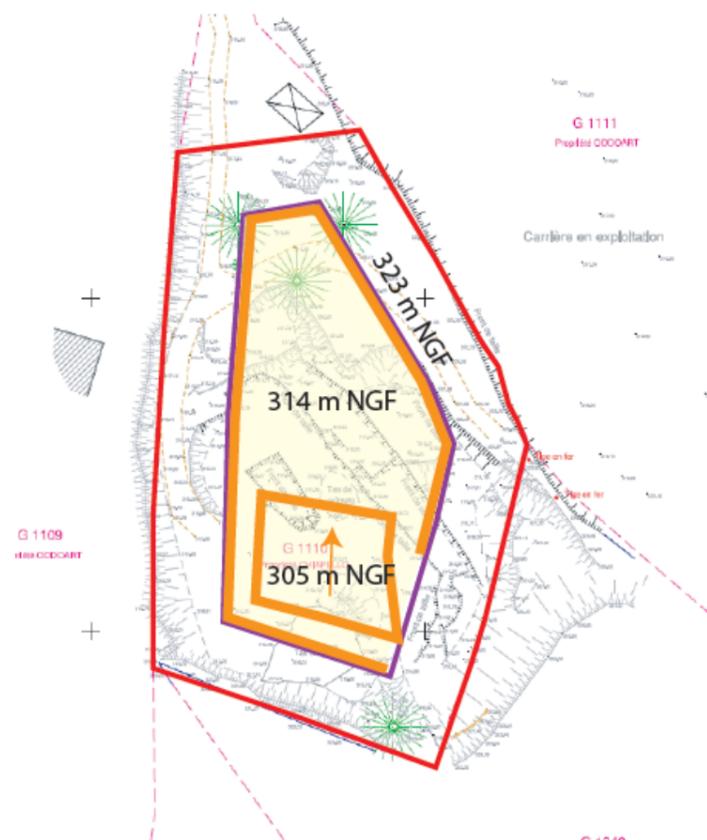
PHASE QUINQUENNALE 1

Aplanissement de la zone d'extraction au Nord à la côte 316 m NGF



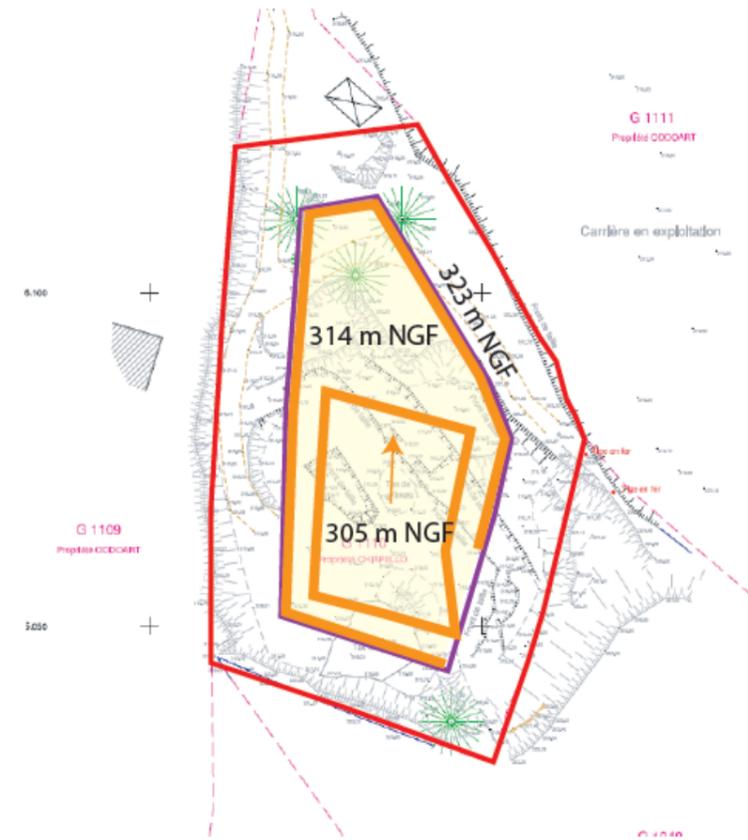
PHASE QUINQUENNALE 2

Aplanissement de la zone d'extraction totale à la côte 314 m NGF



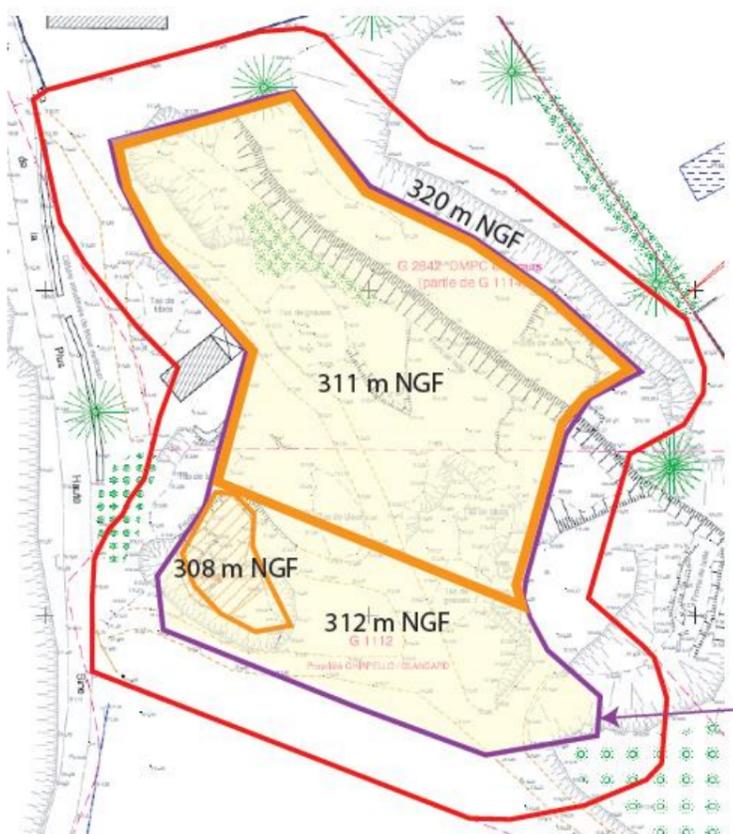
PHASE QUINQUENNALE 3

Extraction depuis le Sud jusqu'à la côte finale 305 m NGF



PHASE QUINQUENNALE 4

Extraction depuis le Sud jusqu'à la côte finale 305 m NGF

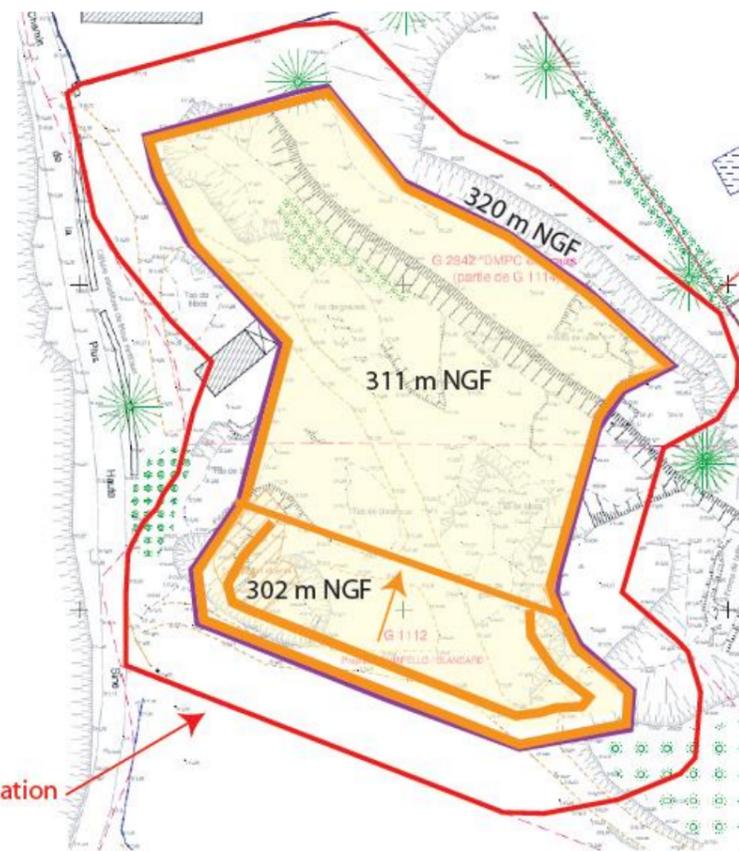


PHASE QUINQUENNALE 1

Aplanissement de la zone d'extraction au Nord à la côte 311 m NGF

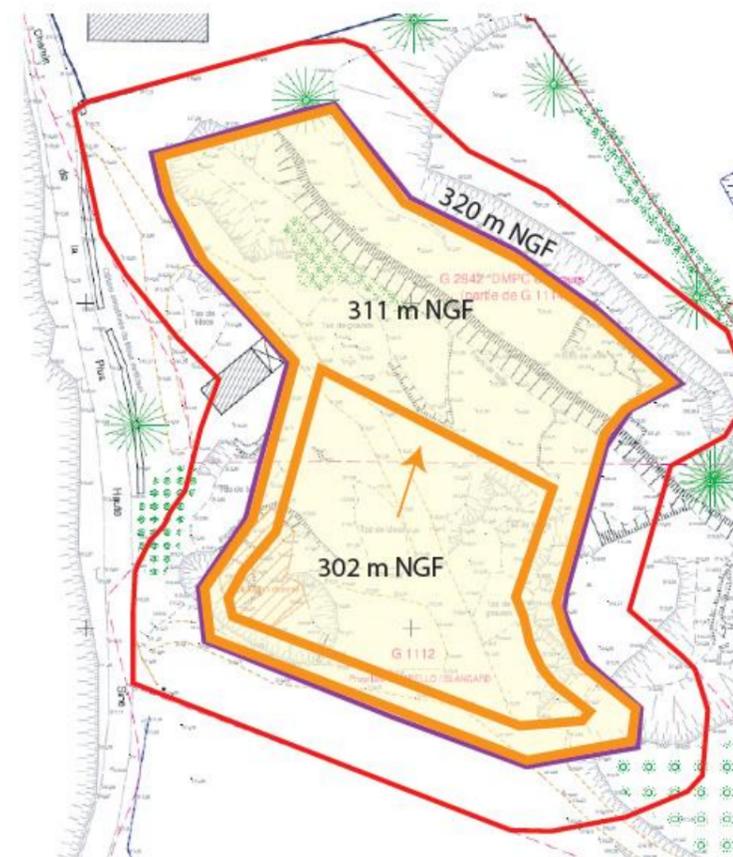
Périmètre d'extraction

Périmètre d'autorisation



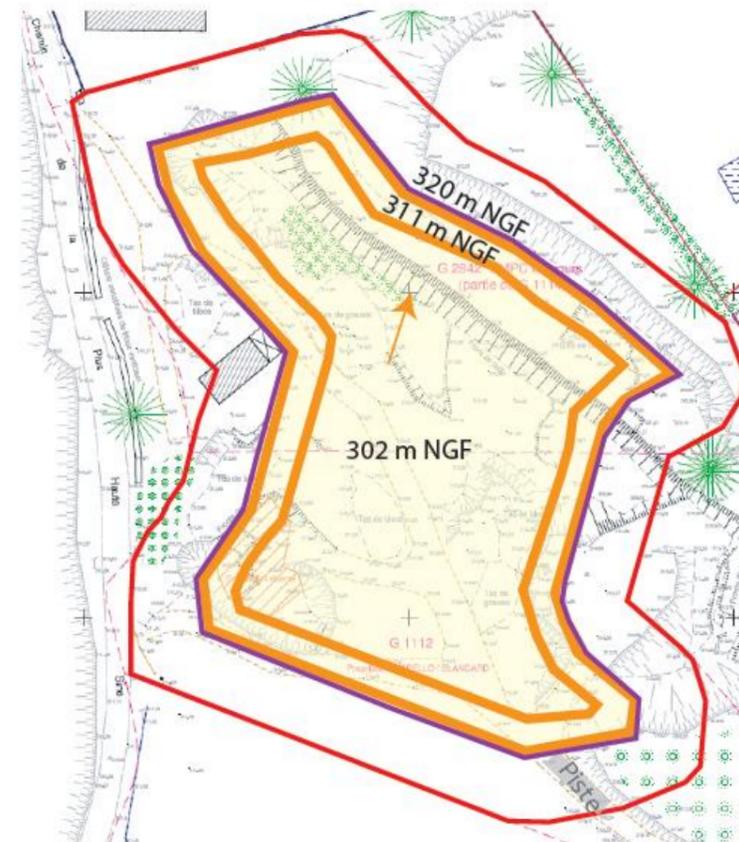
PHASE QUINQUENNALE 2

Aplanissement de la zone d'extraction au Sud à la côte 311 m NGF + approfondissement à la côte finale 302 m NGF



PHASE QUINQUENNALE 3

Approfondissement à la côte finale 302 m NGF



PHASE QUINQUENNALE 4

Approfondissement à la côte finale 302 m NGF

Plan de phasage _ SITE 3

III. EVACUATION DES MATERIAUX, TRAFIC ET USAGE FINAL

Les matériaux bruts extraits sur l'ensemble des sites sont dirigés vers l'atelier de sciage, situé sur le site 1. Ils sont transportés par camions par les chemins du secteur des carrières de la Sine. Aucun n'impact n'est donc à prévoir sur les routes du secteur et le trafic.

Les clients, par leur propre moyen ou faisant appel à un transporteur, se déplacent jusqu'au site 1 pour récupérer leur achat. L'évacuation des produits finis s'effectue donc par les véhicules et camions de transport des clients. En moyenne, considérant un tonnage annuel maximale de 7 500 tonnes et un charge moyenne de 5 tonnes des véhicules, on estime le nombre de véhicules clients à 7 par jour soit 14 passages quotidiens sur une base de 220 jours ouvrés.

En l'occurrence, les routes les plus empruntées par les véhicules des clients de la société CHIAPELLO sont la RD.2210 en direction de Tourrettes-sur-Loup, et la RD.36 en direction du bord de mer (Cagnes sur Mer).

En moyenne 5 160 véhicules/jour transitent par la RD.2210.

Notons que la carte des trafics a été réalisée alors que les sites étaient en fonctionnement, comprenant donc les véhicules de commercialisation. Pour le présent projet, la rotation quotidienne engendrée par l'évacuation des matériaux finis, 7 camions par jour soit 14 passages au total, représente **0,27% du trafic de la RD.2210**.

Concernant la RD.36, elle accueille en moyenne 4 803 véhicules par jour. L'évacuation des matériaux finis représente donc au maximum **0,29% seulement du trafic de cette route**.

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU PÉTITIONNAIRE

IV. CAPACITES HUMAINES ET TECHNIQUES

Les activités des Carrières de la Sine CHIAPELLO existent depuis 1956 sur la commune de Vence. Elles ont toujours été exploitées par la famille qui se transmet de génération en génération son savoir-faire. Au-delà de ces compétences techniques, le matériel est aussi transmis.

PERSONNEL

Actuellement, la société se compose de deux personnes :

- ✓ Daniel CHIAPELLO, gérant de la société. Il assure l’extraction des matériaux et leur transport, ainsi que la taille des pierres,
- ✓ Jérémy CHIAPELLO, son fils, employé. Il assure des fonctions au sein de l’atelier de sciage.

MATERIEL

La liste du matériel est fournie dans le paragraphe IV.2.1.

V. CAPACITES FINANCIERES

Les derniers chiffres d’affaires HT [Tableau 2] témoignent de la bonne activité de cette société.

Année	Chiffre d’affaires
2014	88 227 €
2015	178 939 €
2016	238 567 €
2017	En cours €

Tableau 2. Derniers chiffres d'affaires de la société CHIAPELLO

GARANTIES FINANCIÈRES

VI. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

VI.1 OBLIGATION DE CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

Selon le 8° du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R.516-1 ou R.515-101, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516-1 notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Selon l'article R.516-1 du Code de l'environnement en effet, les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

- ✓ Les installations de stockage de déchets ;
- ✓ **Les carrières ;**
- ✓ Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 ;
- ✓ Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- ✓ Les installations soumises à autorisation au titre de l'article L.512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L.512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité de produits et de déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations [...].

VI.2 MODALITES DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Selon l'article R.516-2 du Code de l'environnement, les garanties financières exigées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fond de garantie géré par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- d) D'un fond de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du Code du Commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle de la Caisse des dépôts et consignations. Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Selon ce même article, l'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

VI.3 DELAIS DE CONSTITUTION

Les garanties financières seront constituées dès réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce montant sera principalement valable pour la première période quinquennale (années 1 à 5) et devra être révisé par l'exploitant pour la période suivante afin de compenser "l'érosion monétaire" et en se basant sur l'évolution de l'indice TP 01.

VI.4 NATURE ET FORME JURIDIQUE

La nature des garanties financières sera constituée par l'engagement écrit d'un garant résultant :

- ✓ soit d'un établissement bancaire ou de crédit ;
- ✓ soit d'un organisme d'assurance.

Cet engagement écrit sera établi conformément au modèle "Acte de cautionnement solidaire" joint à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'acte de cautionnement, fourni par un établissement de crédit, sera communiqué à l'administration dès réception de l'autorisation d'exploiter.

VII. MODALITES DE CALCUL

Le calcul présenté ci-après s'appuie sur l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (calcul forfaitaire), modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009.

Cet arrêté distingue 3 catégories d'exploitations de carrière :

1. Les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle³ ;
2. Les carrières en fosse ou à flanc de relief⁴ ;
3. Les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées⁵.

En l'occurrence, s'agissant d'une exploitation en roche massive calcaire, le site étudié entre dans la **catégorie 2** pour laquelle le calcul des garanties financières est résumé ci-après.

³ C'est notamment le cas des carrières alluvionnaires en eau, des carrières en nappes perchées, des tourbières.

⁴ Ce sont par exemple des carrières en roches massives ; la fosse est une excavation comprenant généralement plusieurs gradins.

⁵ Cette 3^{ème} catégorie correspond à des carrières qui ne peuvent se rattacher aux deux premières catégories. Par rapport à la 2^{ème} catégorie, elles se distinguent notamment par une facilité plus grande de remise en état coordonnée à l'exploitation. Sont notamment visées par cette catégorie, les carrières alluvionnaires à sec, certaines carrières de calcaire...

Calcul des garanties financières C pour les carrières en fosse ou à flanc de relief $C = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$	
C	Montant des garanties financières pour la période considérée
α	Coefficient multiplicateur basé à la fois sur l'indice TP 01 et le taux de TVA. Cet indice se calcule par la formule suivante : $\alpha = (\text{index} / \text{index}_0) \times [(1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA}_0)]$ avec : Index = indice TP01 à la date du dépôt du présent dossier Index ₀ = indice TP01 de mai 2009, soit 615,6 TVAR = taux de TVA applicable à la date de dépôt du présent dossier (soit 0,2) TVA ₀ = taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196
S₁ (en ha)	Somme de la surface de l'emprise des <u>infrastructures</u> au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées, diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement
S₂ (en ha)	Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état
S₃ (en ha)	Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du <u>linéaire de chaque front</u> par la hauteur moyenne du front hors d'eau, diminuée des surfaces remises en état
C₁	15 555 € / ha (coûts unitaires TTC)
C₂	36 290 € / ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 € pour les 5 suivants, 22 220 € au-delà (coûts unitaires TTC)
C₃	17 775 € / ha (coûts unitaires TTC)

VIII. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

VIII.1 DETERMINATION DES SURFACES ET LONGUEURS

La détermination de chacun des paramètres se fait sur une période considérée de 5 années d'exploitation et de remise en état. Dans le cas présent, **la durée d'autorisation demandée étant de 20 années, 4 périodes quinquennales** sont à considérer :

- ✓ **Période quinquennale 1** : années 1 à 5,
- ✓ **Période quinquennale 2** : années 6 à 10,
- ✓ **Période quinquennale 3** : années 11 à 15,
- ✓ **Période quinquennale 4** : années 16 à 20,

Pour le calcul des garanties financières, c'est la situation considérée comme la plus coûteuse pour la remise en état qui est prise en compte. Les Carrières de la Sine sont d'ores et déjà exploitées et décapées sur l'intégralité des surfaces autorisées. La première phase quinquennale correspond ainsi à l'état le plus pénalisant, aucun réaménagement n'ayant été effectué.

Ensuite, le réaménagement progressif des zones exploitées permettra de réduire le montant des garanties financières des périodes quinquennales suivantes.

Les paramètres retenus sont :

- Infrastructures (S1) :

Dans le cas de la présente exploitation, le paramètre S1 concerne :

- ✓ les zones de stockage estimées à 1 080 m²,
- ✓ le stockage de la cuve d'hydrocarbures occupant une surface d'environ 20 m²,
- ✓ les surfaces occupées par les pistes, estimées à 700 m².

Le bâtis situés sur le site 1, ainsi que les bassins de rétention sont liés indirectement à l’extraction des matériaux. Cette activité, même en l’absence de prélèvement sur les sites objets de l’étude, peut perdurer. Par conséquent, ils n’ont pas été pris en compte dans le calcul des garanties financières.

La somme des surfaces concernant le paramètre S1 est donc de 1 800 m², soit 0,18 ha.

- Surfaces en chantier (S2) :

Les surfaces en chantier concernent l’ensemble des carreaux d’exploitation des trois sites :

- ✓ Site 1 : 3 200 m²,
- ✓ Site 2 : 1 800 m²,
- ✓ Site 3 : 4 500 m².

La somme des surfaces concernant le paramètre S2 est donc de 9 500 m², soit 0,95 ha.

- Front (S3) :

Le paramètre S3 correspond au linéaire total des fronts en exploitation. Sur l’ensemble des trois sites, la hauteur maximale est de 9 m. En raison du relief des sites, certains ont une hauteur plus faible. Ainsi, pour le calcul des garanties financières, des moyennes ont été employées.

Dans le cas présent, on mesure un linéaire total de 720 mètres de front, soit une superficie estimée à 2 620 m² :

- ✓ Site 1 : 170 mètres de front, soit une superficie estimée à 680 m²,
- ✓ Site 2 : 235 mètres de front, soit une superficie estimée à 730 m²,
- ✓ Site 3 : 315 mètres de front, soit une superficie estimée à 1 210 m².

La somme des surfaces concernant le paramètre S3 est de 2 620 m², soit 0,262 ha.

Ainsi, dans l’hypothèse d’une défaillance ou d’une cessation d’activité définitive de l’exploitant pendant la première période quinquennale, les surfaces à prendre en compte sont :

PARAMETRES REGLEMENTAIRES A PRENDRE EN COMPTE		
Surface S1	Surface S2	Surface S3
0,18 ha	0,95 ha	0,262 ha

VIII.2 INDICE TP 01

L’indice TP 01 représente l’index général à tous travaux de génie civil. Censé refléter l’évolution du coût des travaux dans les travaux publics, il est mensuellement établi par l’administration.

Les bases de calculs de l’indice α ont été modifiées par le décret n°2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014. La base de calcul se fait désormais avec un indice TP01 de 616,5 (Index₀) et un taux de TVA de 0,196 (TVA₀).

Le dernier indice TP01 calculé et publié par l’administration sur la base 2010, valable pour Décembre 2017 est de 106,4 avec un taux de TVA de 0,2 (TVA_R). Ainsi, avec un coefficient de raccordement de 6,5345, l’index pris en compte pour le calcul de ces garanties financières est de $106,4 \times 6,5345 = 695,3$

VIII.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le taux applicable sur la valeur ajoutée est actuellement de 20% soit **0,20**.

VIII.4 CALCUL DU MONTANT

Ainsi, en reprenant la formule $C = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$, on arrive au résultat suivant :

α	S_1C_1	S_2C_2	S_3C_3	
-	0,18 x 15 555 €	0,95 x 36 290 €	0,262 x 17 775 €	
1,064	2 799,90	34 475,50	4 657,05	44 616,13 €

Ainsi, pour l'ensemble des périodes quinquennales suivantes, et en reprenant le même calcul, le montant des garanties financières a été estimé à tel que suit :

Phase quinquennale	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	Garanties Financières
1	0.18	0.95	0,262	44 617 Euros
2	0.18	0,856	0,338	41 946 Euros
3	0.18	0,683	0,207	32 892 Euros
4	0.18	0,566	0,279	29 771 Euros

|| Le montant des garanties financières établi pour la première quinquennale est de **44 617 €**.

VIII.5 DELAIS DE CONSTITUTION ET FORME JURIDIQUE

VIII.5.1 Délais de constitution

Ces garanties financières d'un montant de 44 617 € seront constituées dès réception des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Ce montant principalement valable pour la première période quinquennale devra être révisé par l'exploitant pour les 3 autres périodes quinquennales suivantes afin de compenser « l'érosion monétaire » et en se basant sur l'indice TP 01.

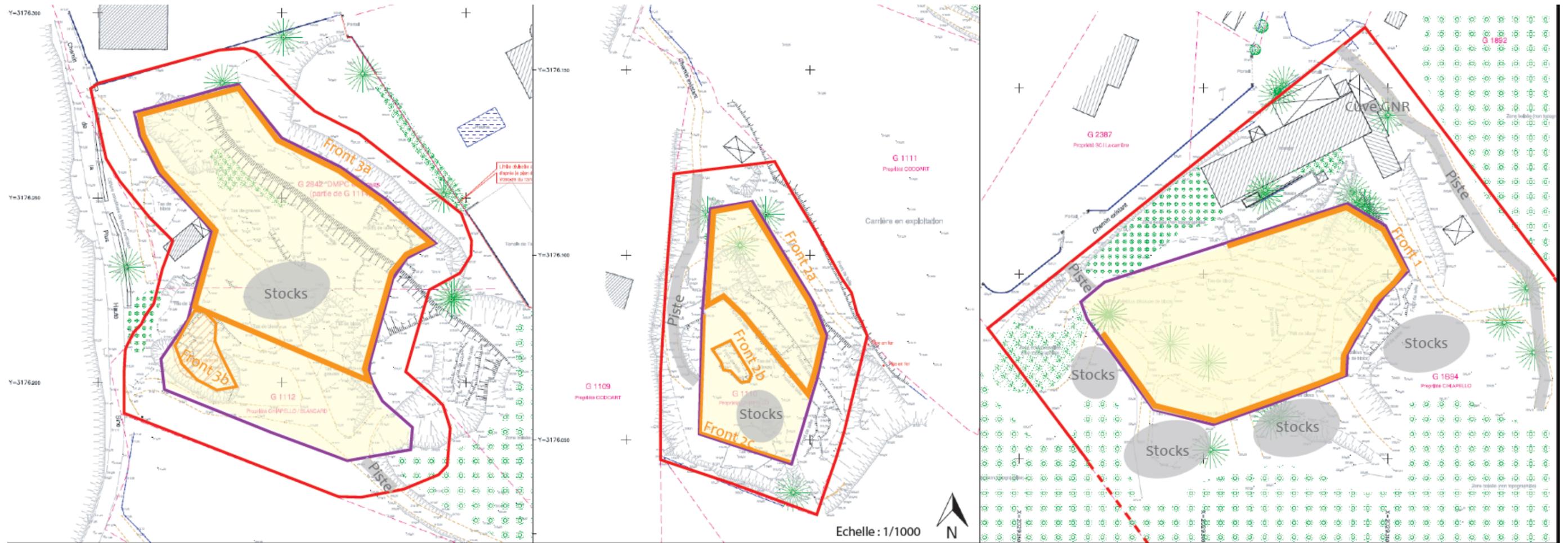
VIII.5.2 Nature et forme juridique

La nature des garanties financières sera constituée par l'engagement écrit d'un garant résultant :

- ✓ soit d'un établissement bancaire ou de crédit,
- ✓ soit d'un organisme d'assurance.

Cet engagement écrit sera établi conformément au modèle "Acte de cautionnement solidaire" joint à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. L'acte de cautionnement, fourni par un établissement de crédit, sera communiqué à l'administration dès réception des autorisations d'exploiter.

Le plan des sites, ainsi que le calcul des garanties financières sont représentés pour chaque période quinquennale sur les planches dans les 4 pages suivantes.



SITE 3

SITE 2

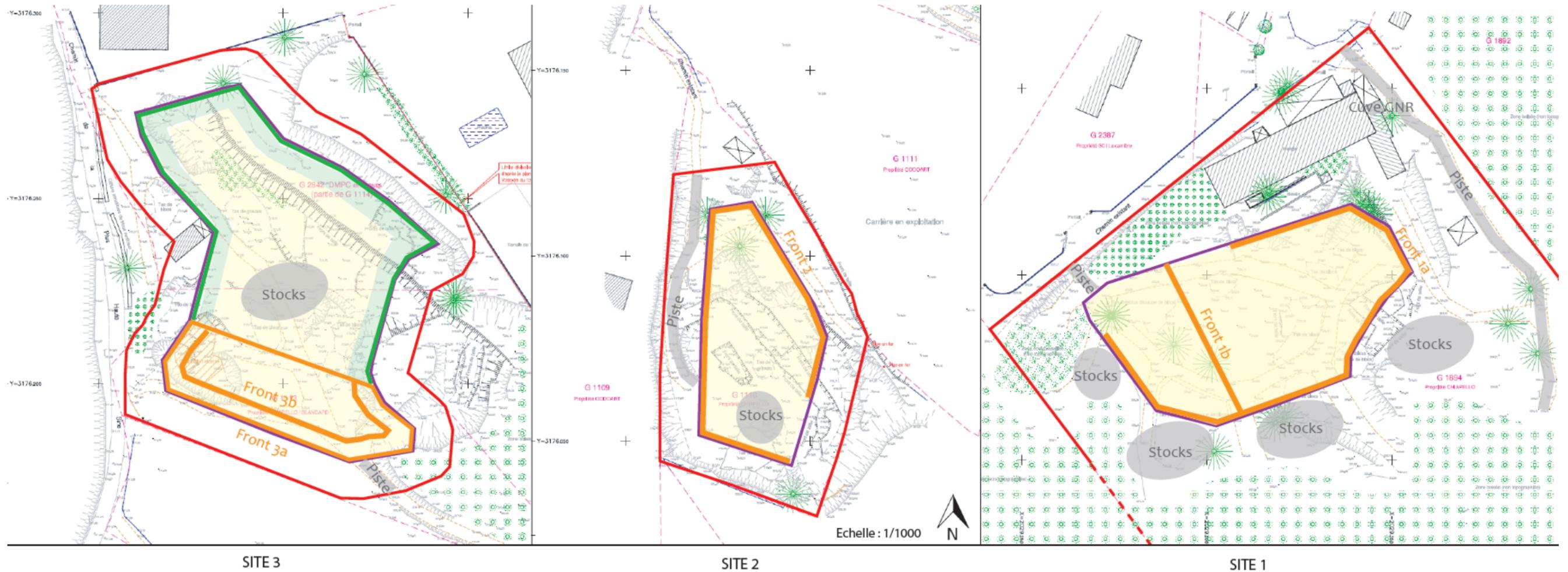
SITE 1

CARRIÈRES CATEGORIES 2						
S1	Cuve GNR			17	0,0017	
	Stocks			1080	0,108	
	Pistes			690	0,069	0,18
S2		largeur	Longueur	Superf (m²)	Superf. (ha)	Total
	Site 1			3200	0,32	
	Site 2			1800	0,18	
	Site 3			4500	0,45	0,95
S3		hauteur	Longueur	Superf (m²)	Superf. (ha)	Total
	Front 1	4	170	680	0,068	
	Front 2a	4,5	140	630	0,063	
	Front 2b	1	40	40	0,004	
	Front 2c	1	60	60	0,006	
	Front 3a	4	265	1060	0,106	
	Front 3b	3	50	150	0,015	0,262
Calcul (<5 ha)	S1	C1	S2	C2	S3	C3
	0,18	15 555	0,95	36 290	0,262	17 775
		2 799,90		34 475,50		4 657,05

CARRIÈRES CHIAPELLO			
Site de Vence (06)			
Calcul du montant des garanties financières			
Phase quinquennale n°1 : 0 à 5 ans			
NATURE DES OPERATIONS	COUT UNITAIRE (€/ha)	SURFACE A REAMENAGER (ha)	COUT (TTC)
Infrastructures et surfaces défrichées	C1 15555	S1 0,18	2 799,90 €
Surfaces en chantier (5 premiers ha)	C2 36290	S2 0,95	34 475,50 €
Surfaces en chantier (5 ha suivants)	C2 29625	S2 0	- €
Surfaces en chantier (ha au-delà)	C2 22220	S2 0	- €
Surfaces de front	C3 17775	S3 0,262	4 657,05 €
SOUS TOTAL = (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)			41 932,45 €
alpha = (Index / Index ₀) x (1 + TVA _R) / (1 + TVA ₀)			1,064
TOTAL = alpha x (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)			44 616,13 €
Valeurs des paramètres de calcul de alpha			
	Index (Déc. 2017)	106,4	
	Index ₀	100	
	TVA _R	0,2	
	TVA ₀	0,2	
Soit	alpha =	1,064	

LEGENDE

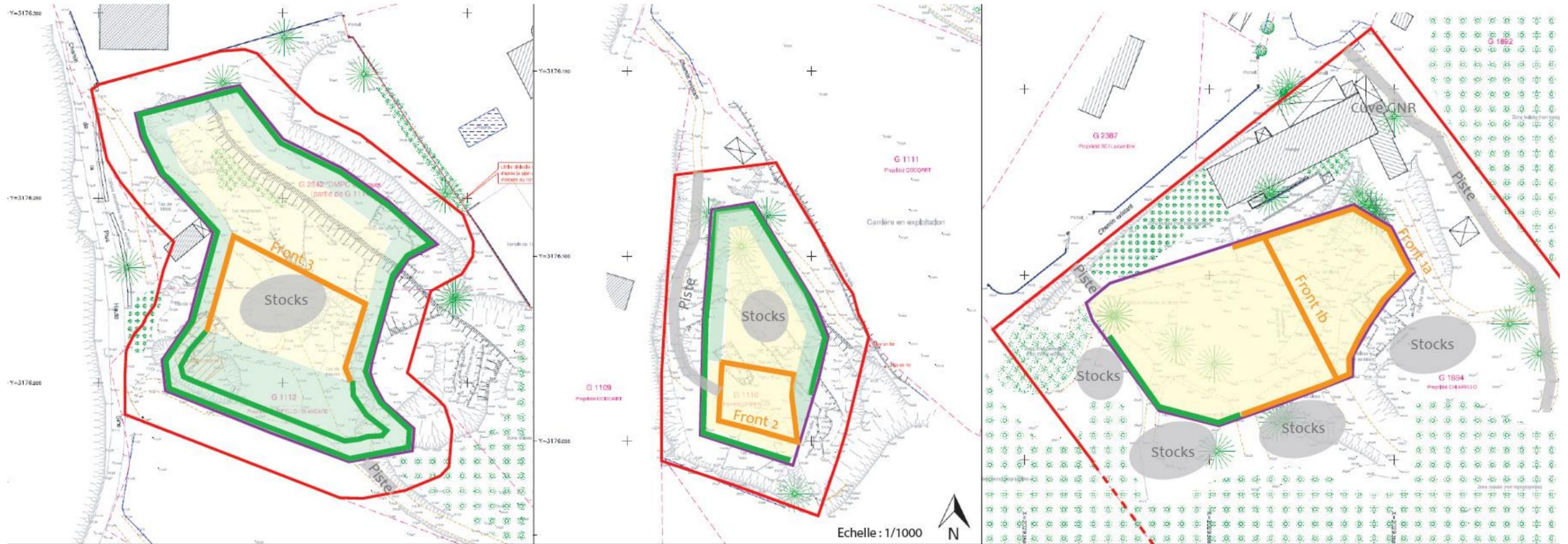
- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Chantier (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction



CARRIERES CATEGORIES 2							
S1	Cuve GNR	largeur	Longueur	Superf. (m ²)	Superf. (ha)	Total	
						17	0,0017
	Stocks			1080	0,108		
	Pistes			690	0,069	0,18	
S2		largeur	Longueur	Superf. (m ²)	Superf. (ha)	Total	
		Site 1		3200	0,32		
		Site 2		1800	0,18		
	Site 3		3560	0,356	0,856		
S3		hauteur	Longueur	Superf. (m ²)	Superf. (ha)	Total	
		Front 1a	4,5	170	765	0,0765	
		Front 1b	3	45	135	0,0135	
		Front 2	5	160	800	0,08	
		Front 3a	6	160	960	0,096	
Front 3b	8	90	720	0,072	0,338		
Calcul (<5 ha)		S1	C1	S2	C2	S3	C3
		0,18	15 555	0,856	36 290	0,338	17 775
		2 799,90		31 064,24		6 007,95	

CARRIERES CHIAPELLO			
Site de Vence (06)			
Calcul du montant des garanties financières			
Phase quinquennale n°2 : 6 à 10 ans			
NATURE DES OPERATIONS	COUT UNITAIRE (€/ha)	SURFACE A REAMENAGER (ha)	COUT (TTC)
Infrastructures et surfaces défrichées	C1 15555	S1 0,18	2 799,90 €
Surfaces en chantier (5 premiers ha)	C2 36290	S2 0,856	31 064,24 €
Surfaces en chantier (5 ha suivants)	C2 29625	S2 0	- €
Surfaces en chantier (ha au-delà)	C2 22220	S2 0	- €
Surfaces de front	C3 17775	S3 0,338	6 007,95 €
SOUS TOTAL = (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)			39 872,09 €
alpha = (Index / Index ₀) x (1 + TVA _R) / (1 + TVA ₀)			1,052
TOTAL = alpha x (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)			41 945,44 €

- LEGENDE
- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
 - Chantier (S2) : en exploitation
 - Fronts (S3)
 - Zones réaménagées
 - Zones non exploitées
 - Périmètre d'autorisation
 - Périmètre d'extraction



SITE 3

SITE 2

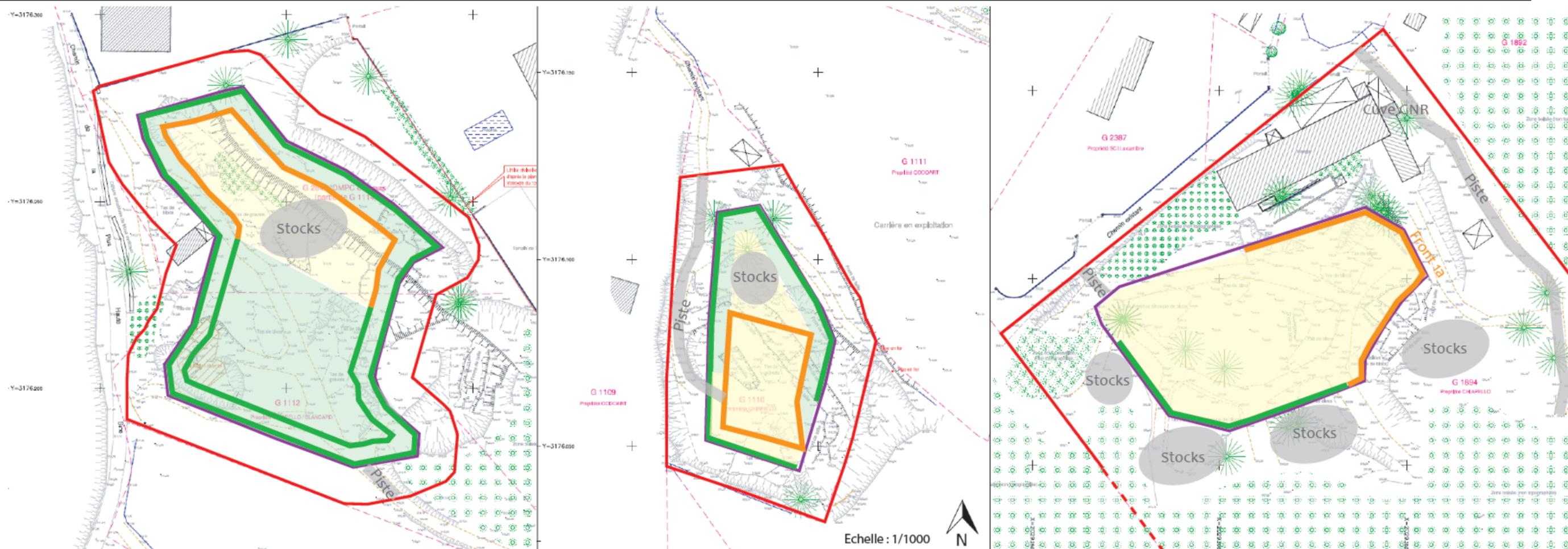
SITE 1

CARRIERES CATEGORIES 2						
S1	Cuve GNR			17	0,0017	
	Stocks			1080	0,108	
	Pistes			720	0,072	0,18
S2		largeur	Longueur	Superf (m2)	Superf. (ha)	Total
	Site 1			3200	0,32	
	Site 2			1270	0,127	
	Site 3			2360	0,236	0,683
S3		hauteur	Longueur	Superf (m2)	Superf. (ha)	Total
	Front 1a	4,5	122	549	0,0549	
	Front 1b	3	45	135	0,0135	
	Front 2	9	70	630	0,063	
	Front 3	9	84	756	0,0756	0,207
Calcul (<5 ha)	S1	C1	S2	C2	S3	C3
	0,18	15 555	0,683	36 290	0,207	17 775
	2 799,90		24 786,07		3 679,43	

CARRIERES CHIAPELLO			
Site de Vence (06)			
Calcul du montant des garanties financières			
Phase quinquennale n°3 : 10 à 15 ans			
NATURE DES OPERATIONS	COUT UNITAIRE (€/ha)	SURFACE A REAMENAGER (ha)	COUT (TTC)
Infrastructures et surfaces défrichées	C1 15555	S1 0,18	2 799,90 €
Surfaces en chantier (5 premiers ha)	C2 36290	S2 0,683	24 786,07 €
Surfaces en chantier (5 ha suivants)	C2 29625	S2 0	- €
Surfaces en chantier (ha au-delà)	C2 22220	S2 0	- €
Surfaces de front	C3 17775	S3 0,207	3 679,43 €
SOUS TOTAL = (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)			31 265,40 €
alpha = (Index / Index ₀) x (1 + TVA _R) / (1 + TVA ₀)			1,052
TOTAL = alpha x (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)			32 891,20 €

LEGENDE

- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Chantier (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction



SITE 3

SITE 2

SITE 1

CARRIÈRES CATEGORIES 2							
S1	Cuve GNR	largeur	Longueur	Superf (m²)	Superf. (ha)	Total	
						17	0,0017
	Stocks			1080	0,108		
	Pistes			720	0,072	0,18	
S2		largeur	Longueur	Superf (m²)	Superf. (ha)	Total	
		Site 1			3200	0,32	
		Site 2			1270	0,127	
	Site 3			1190	0,119	0,566	
S3		hauteur	Longueur	Superf (m²)	Superf. (ha)	Total	
		Front 1	5	90	450	0,045	
		Front 2	9	110	990	0,099	
		Front 3	9	150	1350	0,135	0,279
Calcul (<5 ha)	S1	C1	S2	C2	S3	C3	
	0,18	15 555	0,566	36 290	0,279	17 775	
	2 799,90		20 540,14		4 959,23		

CARRIÈRES CHIAPELLO			
Site de Vence (06)			
Calcul du montant des garanties financières			
Phase quinquennale n°4 : 16 à 20 ans			
NATURE DES OPERATIONS	COUT UNITAIRE (€/ha)	SURFACE A REAMENAGER (ha)	COUT (TTC)
Infrastructures et surfaces défrichées	C1 15555	S1 0,18	2 799,90 €
Surfaces en chantier (5 premiers ha)	C2 36290	S2 0,566	20 540,14 €
Surfaces en chantier (5 ha suivants)	C2 29625	S2 0	- €
Surfaces en chantier (ha au-delà)	C2 22220	S2 0	- €
Surfaces de front	C3 17775	S3 0,279	4 959,23 €
SOUS TOTAL = (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)			28 299,27 €
alpha = (Index / Index ₀) x (1 + TVA _R) / (1 + TVA ₀)			1,052
TOTAL = alpha x (C1 x S1 + C2 x S2 + C3 x S3)			29 770,83 €

LEGENDE

- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Chantier (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction

ANNEXES

- ✓ Annexe 1 : Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (K-Bis)
- ✓ Annexe 2 : Arrêtés préfectoraux d'autorisation des sites 1, 2 et 3 respectivement du 14 avril 1999, du 14 et 15 octobre 1998
- ✓ Annexe 3 : Attestation de maîtrise foncière
- ✓ Annexe 4 : Extrait du règlement du PLU de la commune de VENCE
- ✓ Annexe 5 : Avis du Maire et du propriétaire sur la remise en état des sites
- ✓ Annexe 6 : Plan au 1/ 25 000^{ème} de l'installation, avec rayon d'affichage de l'enquête publique
- ✓ Annexe 7 : Plan d'ensemble de l'installation au 1 / 1 000^{ème}

**Annexe 1 : Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés
(K-bis)**

Greffes du Tribunal de Commerce de Grasse
37 AV PIERRE SEMARD
BP 61030
06133 GRASSE

Code de vérification : TDjlp8G4Ts
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2009B00256

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 19 février 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	511 416 604 R.C.S. Grasse
<i>Date d'immatriculation</i>	09/04/2009
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIÉTÉ LES CARRIÈRES DE LA SINE CHIAPELLO
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Chemin De La Plus Haute Sine 06140 Vence
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 09/04/2108
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	CHIAPELLO Daniel Joseph Jean Marie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 13/12/1965 à Grasse (06)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	660 Chemin Des Terres Blanches 06330 Roquefort-les-Pins

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Chemin De La Plus Haute Sine 06140 Vence
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'extraction, l'achat, la vente, de pierres, fabrication d'objet en pierres destiné à la construction et à la décoration et leur commercialisation.
<i>Date de commencement d'activité</i>	15/02/2009
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention n° 53690 du 26/03/2015	Cette société déjà constituée sous la forme SARL Se transforme en SAS A compter du 16/03/2015
----------------------------------	---

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**Annexe 2 : Arrêté préfectoral d'autorisation des sites 1, 2 et 3
respectivement des 14 avril 1999 et 14 et 15 octobre 1998**

SITE 1 (AP du 14/04/1999)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme
Mlle Amedea Chiapello
☎ 04 93 72 28 92

Nice, le **14 AVR. 1999**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation de la carrière sise, chemin de la plus haute Sine, sur le territoire de la commune de Vence – site n° 1 – société Chiapello –

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69 ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU la demande d'autorisation de carrière présentée par M. Chiapello, agissant au nom et pour le compte de la société Chiapello ;
- VU les avis exprimés par les chefs des services consultés lors de l'instruction administrative ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de synthèse de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 décembre 1998 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 22 janvier 1999 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes**

A R R E T E

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1er

La société CHIAPELLO, dont le siège est sis, 1880, Chemin de la plus haute Sine -06140 - VENCE, est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENCE et sur le site dit numéro 1 :

une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au plan de phasage des travaux d'extraction et au plan de remise en état inscrits dans le dossier de renouvellement déposé le 14 mai 1996 en préfecture des Alpes Maritimes.

Article 2

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Section G4 :

parcelle n°1894 - surface 23 400m².

La superficie totale d'exploitation est de 19 000 m².

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la notification du présent arrêté ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'extraction sera effectuée par engins mécaniques.
- b) L'exploitation sera réalisée sur un front de taille de 09 mètres de hauteur maximum de la côte supérieure 332 mètres NGF à la côte inférieure 323 mètres NGF et un front de taille de 09 mètres de hauteur maximum de la côte supérieure 335 mètres NGF à la côte inférieure 326 mètres NGF.
- c) La production annuelle n'excèdera pas 6000 t.

Article 4

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

CHAPITRE II - Aménagements préliminaires

Article 5 - Information du public

L'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 - Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

CHAPITRE III - Conduite de l'exploitation

Article 9 - Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichage, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Article 10 - Abattage à l'explosif - Tirs de mines

L'abattage à l'explosif est interdit.

Des tirs de mines ne pourront avoir lieu qu'occasionnellement. Ils seront subordonnés à l'autorisation de l'Inspecteur des Installations Classées, et seront réalisés par une entreprise spécialisée.

Article 11 - Remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité du front d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble du terrain et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site ;

Si le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés,
- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux,...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue.

CHAPITRE IV - Sécurité du public

Article 12 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 13 - Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V - Plan

Article 14

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état,

CHAPITRE VI - Prévention des pollutions et nuisances

Article 15 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 16 - Prévention de la pollution des eaux

16-1 Pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

L'engin de foration des trous de mine doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 18 - Lutte contre l'incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable,...).

Article 19 - Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 20 - Lutte contre les bruits et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

20-1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;

3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

Zonas	Périodes	Niveaux limites de bruit en décibels dB(A)
Zone résidentielle urbaine	Jour	55
	Nuit	45

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé dès le renouvellement de la carrière et ensuite périodiquement.

20-2 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
60	3/8

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Si nécessaire, les mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent, à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 21 - Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 22

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'exploitant dès notification.

Article 23

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

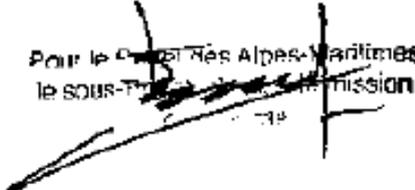
Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal concerné et au conseil général.

Article 24

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Vence, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 14 AVR. 1999

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le SOUS-PRÉFET délégué à la mission

Claude ENGRAND

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement


Christian DELINEL

SITE 2 (AP du 14/10/1998)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

**PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Nice, le 14 OCT. 1998

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation de la carrière sise
chemin de la Plus Haute Sine sur la commune de Vence - site n° 2 -
- Société Chiapello -

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
 - VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69 ;
 - VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU le code minier et notamment son article 107 ;
 - VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
 - VU la demande d'autorisation de carrière présentée le 2 mai 1996 par M. Chiapello, agissant au nom et pour le compte de la société Chiapello ;
 - VU les avis exprimés par les chefs des services consultés lors de l'instruction administrative ;
 - VU le rapport du commissaire-enquêteur ;
 - VU le rapport de synthèse de la DRIRE en date du 2 décembre 1997 ;
 - VU l'avis de la commission départementale des carrières du 9 juillet 1998 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

A R R E T E

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1er

La société CHIAPELLO, dont le siège est sis, 1880, Chemin de la plus haute Sine -06140 - VENCE, est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENCE et sur le site dit numéro 2 :

une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au plan de phasage des travaux d'extraction et au plan de remise en état inscrits dans le dossier de renouvellement déposé le 14 mai 1996 en préfecture des Alpes Maritimes.

Article 2

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Section G4 :

parcelle n°1110 - surface 4.350m².

La superficie totale d'exploitation est de 4000 m².

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la notification du présent arrêté ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'extraction sera effectuée par engins mécaniques.
- b) L'exploitation sera réalisée sur un front de taille de 09 mètres de hauteur maximum de la côte supérieure 318 mètres NGF à la côte inférieure 309 mètres NGF et un front de taille de 04 mètres de hauteur maximum de la côte supérieure 309 mètres NGF à la côte inférieure 305 mètres NGF.
- c) La production annuelle n'excèdera pas 2000 t.

Article 4

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

CHAPITRE II - Aménagements préliminaires

Article 5 - Information du public

L'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 - Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

CHAPITRE III - Conduite de l'exploitation

Article 8 - Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichement, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Article 9 - Abattage à l'explosif - Tirs de mines

L'abattage à l'explosif est interdit.

Des tirs de mines ne pourront avoir lieu qu'occasionnellement. Ils seront subordonnés à l'autorisation de l'Inspecteur des Installations Classées, et seront réalisés par une entreprise spécialisée.

Article 10 - Remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité du front d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble du terrain et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site ;

Si le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés,
- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux,...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue.

CHAPITRE IV - Sécurité du public

Article 11 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 12 - Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V - Plan

Article 13

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état,

CHAPITRE VI - Prévention des pollutions et nuisances

Article 14 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 15 - Prévention de la pollution des eaux

15-1 Pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 16 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

L'engin de foration des trous de mine doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 17 - Lutte contre l'incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable,...).

Article 18 - Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 19 - Lutte contre les bruits et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

19-1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;

3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

Zones	Périodes	Niveaux limites de bruit en décibels dB(A)
	Jour : de 7h à 20 h - jours ouvrables	55
Zone résidentielle urbaine	Période intermédiaire : de 6 h à 7 h : jours ouvrables de 20h à 22 h : jours ouvrables de 6 h à 22 h : dimanches et jours fériés	50
	Nuit : de 22 h à 6 h	45

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé dès le renouvellement de la carrière et ensuite périodiquement.

19-2 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Si nécessaire, les mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent, à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 20 - Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 13 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 21

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'exploitant dès notification.

Article 22

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal concerné et au conseil général.

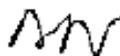
Article 23

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Vence, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

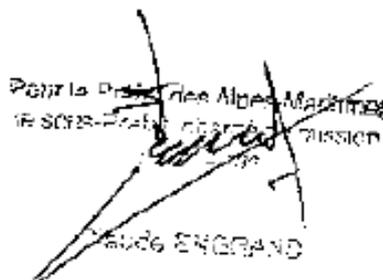
Fait à Nice, le 14 OCT. 1998

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
 Pour le Chef de Bureau
 de l'Environnement et de l'Urbanisme
 et par délégation,
 DACI-11 412



Danièle ALEXEIEU


 Pour la Préfecture Alpes-Maritimes
 le Secrétaire général de la Préfecture
 Claude ENGRAND

SITE 3 (AP du 15/10/1998)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

**PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Nice, le **15 OCT. 1998**

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation de la carrière sise
chemin de la Plus Haute Sine sur la commune de Vence - site n° 3 -
- Société Chiapello -

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
 - VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69 ;
 - VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU le code minier et notamment son article 107 ;
 - VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
 - VU la demande d'autorisation de carrière présentée le 2 mai 1996 par M. Chiapello, agissant au nom et pour le compte de la société Chiapello ;
 - VU les avis exprimés par les chefs des services consultés lors de l'instruction administrative ;
 - VU le rapport du commissaire-enquêteur ;
 - VU le rapport de synthèse de la DRIRE en date du 2 décembre 1997 ;
 - VU l'avis de la commission départementale des carrières du 9 juillet 1998 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes**

A R R E T E

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1er

La société CHIAPELLO, dont le siège est sis, 1880, Chemin de la plus haute Sine -06140 - VENCE, est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENCE et sur le site dit numéro 3 :

une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au plan de phasage des travaux d'extraction et au plan de remise en état inscrits dans le dossier de renouvellement déposé le 14 mai 1996 en préfecture des Alpes Maritimes.

Article 2

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Section G4

- lieu-dit "LA SINE" : parcelles n° 1112 : 4506 m²
n° 1114 : 11 265 m²

La superficie totale d'exploitation est de 8000 m².

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la notification du présent arrêté ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'extraction sera effectuée par engins mécaniques.
- b) L'exploitation sera réalisée sur un front de taille de 09 mètres de hauteur maximum de la côte supérieure 320 mètres NGF à la côte inférieure 311 mètres NGF et un front de taille de 09 mètres de hauteur maximum de la côte supérieure 311 mètres NGF à la côte inférieure 302 mètres NGF.
- c) La production annuelle n'excédera pas 2000 t

Article 4

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

CHAPITRE II - Aménagements préliminaires

Article 5 - Information du public

L'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 - Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

CHAPITRE III - Conduite de l'exploitation

Article 8 - Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichage, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Article 9 - Abattage à l'explosif - Tirs de mines

L'abattage à l'explosif est interdit.

Des tirs de mines ne pourront avoir lieu qu'occasionnellement. Ils seront subordonnés à l'autorisation de l'Inspecteur des Installations Classées, et seront réalisés par une entreprise spécialisée.

Article 10 - Remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité du front d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble du terrain et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site ;

Si le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés,
- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux,...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue.

CHAPITRE IV - Sécurité du public

Article 11 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 12 - Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V - Plan

Article 13

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état,

CHAPITRE VI - Prévention des pollutions et nuisances

Article 14 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 15 - Prévention de la pollution des eaux

15-1 Pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 16 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

L'engin de foration des trous de mine doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 17 - Lutte contre l'incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable,...).

Article 18 - Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 19 - Lutte contre les bruits et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

19-1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;

3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

Zonas	Périodes	Niveaux limites de bruit en décibels dB(A)
	Jour : de 7h à 20 h - jours ouvrables	55
Zone résidentielle urbaine	Période intermédiaire : de 6 h à 7 h : jours ouvrables de 20h à 22 h : jours ouvrables de 6 h à 22 h : dimanches et jours fériés	50
	Nuit : de 22 h à 6 h	45

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé dès le renouvellement de la carrière et ensuite périodiquement.

19-2 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Si nécessaire, les mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent, à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 20.- Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 13 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 21

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'exploitant dès notification.

Article 22

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

Annexe 3 : Attestation de maîtrise foncière



ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

Je soussigné **Daniel CHIAPELLO**, de nationalité française, agissant en qualité de Gérant de la SASU LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO, dont le siège social est situé 1260 Chemin de la Plus Haute Sine à VENCE (06140),

atteste, conformément au 3° de l'article R.181-13 du Code de l'environnement, détenir la maîtrise foncière de l'intégralité des terrains concernés par la présente demande d'autorisation d'exploiter.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à VENCE, le 17 janvier 2018

Le Président,
Daniel CHIAPELLO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Chiapello", written over a horizontal line.

**Annexe 4 : Extrait du règlement du PLU de la commune de
Vence**

CHAPITRE V - ZONE UE - ZONE A VOCATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Caractère de la zone

La zone UE est à vocation d'activités artisanales, industrielles et commerciales. Elle correspond aux zones d'activités de la commune. Elle se décompose comme suit :

- zone UEa, secteur d'activités de la Sine
- zone UEb, secteur d'activités de St Donat
- zone UEc, secteur d'activités des Cayrons
- zone UEd, secteur d'activité Sainte Anne
- zone UEe, secteur d'activités de carrières de la Sine

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE.1 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites

- les constructions à usage d'habitation hormis celles visées à l'article UE.2
- les constructions à usage d'habitation légère de loisir.
- les constructions à usage agricole.
- les commerces excepté dans la zone UEb et UEd
- le stationnement des caravanes isolées, défini aux articles R.443.1 et suivants du code de l'urbanisme.
- les terrains de camping.
- les terrains de caravanage.
- les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules définis à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
- les garages collectifs de caravanes définis à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
- les affouillements et exhaussements de sol définis à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, sauf ceux nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- les activités d'élevage d'animaux.

ARTICLE UE.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

En zone UE, sont autorisées sous conditions

- les constructions à usage d'habitation liées au gardiennage, à la surveillance des locaux et installations admises ci-dessus, à condition de ne pas excéder 90 m² de surface hors œuvre nette par logement,
- les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration (voir réglementation des ICPE),
- les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ainsi qu'à leur desserte.
- les installations soumises à la réglementation des installations classées,
- les bassins de rétention et les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition qu'une autre localisation soit strictement impossible et sans porter atteinte au caractère de la zone,

En zone UEc, sont autorisées sous conditions

- les constructions à usage d'habitation liées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

En zone UEe, sont autorisées sous conditions

- l'aménagement et l'extension des carrières existantes et de leurs annexes indispensables à leur fonctionnement
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières,
- les affouillements et les haussements du sol liés à l'exploitation de la carrière, aux constructions et occupations du sol admises dans le secteur et leur accès

Dans les zones soumises à des risques de mouvements de terrains et d'incendie de forêts sont admis

- les occupations et utilisations du sol énumérées ci-dessus à condition qu'elles soient autorisées par le règlement du plan de prévention des risques naturels,
- les travaux et aménagements destinés à pallier les risques.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE.3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès et des voies privées doivent être adaptées à l'opération et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

Les accès d'un établissement, d'une installation ou d'une construction à partir des voies publiques doivent être aménagés de telle manière que la visibilité soit assurée de part et d'autre de l'axe de l'accès.

Les accès nouveaux sur les routes départementales doivent faire l'objet d'une étude établie en concertation avec les services publics gestionnaires de la voie. Ils peuvent faire l'objet d'une interdiction pour des raisons de sécurité routière.

ARTICLE UE.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux usées

Tout bâtiment comportant un appareil sanitaire doit être raccordé au réseau public d'assainissement selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

En cas d'impossibilité de raccordement à ce réseau, tout bâtiment comportant un appareil sanitaire ne peut être autorisé que s'il est prévu d'assainir la construction par l'intermédiaire d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Eaux pluviales

"Tout projet soumis à permis de construire ou d'aménager doit comporter les ouvrages nécessaires pour collecter et évacuer les eaux pluviales conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Toutefois, en vue de la limitation des débits à évacuer et de leur dépollution, des aménagements particuliers pourront être imposés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur."

Autres réseaux

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées peuvent être exigés en souterrain.

Annexe 5 : Avis du Maire et du propriétaire sur la remise en état



**Objet : Avis du Maire sur la remise en état du site
Commune de VENCE (06) – Les Carrières de la Sine CHIAPELLO.**

Je soussigné **Catherine LE LAN**, Maire de VENCE (06),

en application du 11° de l'article D.181-15-2-I du titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

déclare accepter la remise en état des lieux ainsi que la vocation ultérieure (retour à l'état naturel initial ; cf. photomontages joints) proposées pour **les Carrières de la Sine CHIAPELLO** sises au lieu-dit « *La plus Haute Sine* » sur la commune de Vence (06), après l'arrêt définitif de l'exploitation.

Fait à VENCE, le **19 AVR. 2018**



Mairie de Vence – Service Urbanisme

Boite postale 9 | 06141 Vence cedex | France

Téléphone : 04 93 58 41 21 | Fax : 04 93 58 43 25 | mairie@ville-vence.fr

www.vence.fr

Figure 1. Photomontage de l'ensemble des sites réaménagés (Etat actuel/Etat final)



Figure 2. Photomontage du site 1 (Etat actuel/Etat final)



Figure 3. Photomontage du site 2 (Etat actuel/Etat final)



Figure 4. Photomontage du site 3 (Etat actuel/Etat final)



**Objet : Avis du propriétaire sur la remise en état du site
Commune de VENCE (06) – LES CARRIERES DE LA SINE CHIAPELLO.**

Je soussigné **Daniel CHIAPELLO**, demeurant 1260 Chemin de la Sine, 06140 VENCE, propriétaire des parcelles cadastrales section G n°1894, 1110, 1112 et 2842 de la commune de Vence concernée par le projet,

en application du 11° de l'article D.181-15-2 du titre VIII du Livre 1er du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

déclare accepter la remise en état des lieux ainsi que la vocation ultérieure (retour à l'état naturel initial ; cf. photomontage joint) proposées pour **Les Carrières de la Sine CHIAPELLO** sises au lieu-dit « *La plus Haute Sine* » sur la commune de VENCE (06), après l'arrêt définitif de l'exploitation.

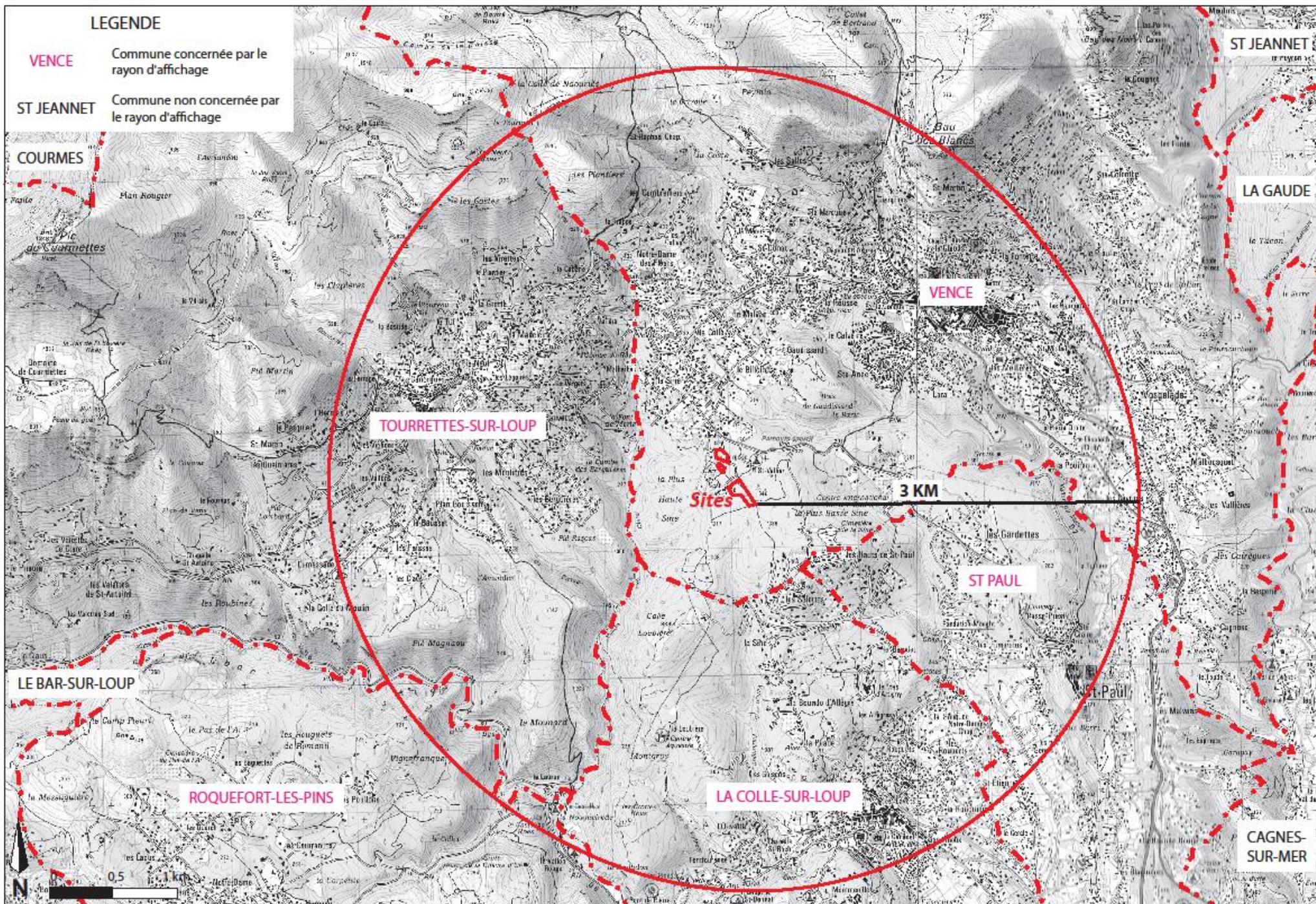
Fait à VENCE, le propriétaire

le 17 janvier 2018

Daniel CHIAPELLO



Annexe 6 : Plan au 1/25 000 du secteur d'étude, avec rayon d'affichage de l'enquête publique, conformément au 1° du R.512-6 du Code de l'environnement



**Annexe 7 : Plan au 1/1 000 conformément au 3° de l'article
R.512-6 du Code de l'Environnement**

